DÉPARTEMENT DE
L'ISERE

***

SALAISE-SUR-SANNE

***

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

***

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
EN VUE D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION DE DÉPOTAGE DE WAGONS
ET D'EMPIPAGE DE PROPYLÈNE
DANS LA CANALISATION DE TRANSPORT

ET

DEMANDE D'OBTENTION DE
L'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
AUTOUR DE L'INSTALLATION

***

ADIPEX

***

RAPPORT D'ENQUÊTE

RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Objet :

Arrêté n° DDPP-IC-2019-06-03 de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 7 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique unique de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de dépotage de wagons et d'empipage de propylène dans la canalisation de transport et de la demande d'obtention de l'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation, présentées par la société ADIPEX, située dans la partie de la Plateforme Chimique de Roussillon sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne (38150).

1. – LE CONTEXTE 5
1.1. – Le Demandeur d'Autorisation. 5
1.2. – L'Objectif du Projet 5
1.3. – Capacités Techniques et Financières du Demandeur. 5

2. – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES. 6

3. – CADRE RÉGLEMENTAIRE. 7
3.1. – Textes Réglementaires. 7
3.2. – Régime Réglementaire/Rubriques de la Nomenclature. 8
3.3. – Garanties Financières de l'Exploitant 9
3.4. – Les Dossiers. 9

4. – LE SITE 11
4.1. – Localisation géographique et cadastrale. 11
4.2. – Installations industrielles voisines. 13
4.3. – Etablissements recevant du public 13
4.4. – Infrastructures. 14
4.5. – L'Urbanisme. 15
4.6. – Servitudes d'utilité publique. 16
4.7. – Risques Majeurs et Aléas 17
4.7.1. – PPI du Barrage de VOUGLANS
4.7.2. – PPI de la CNPE ST. ALBAN / ST. MAURICE L'EXIL
4.7.3. – PPRT de ROUSSILLON-SALAISE-SUR-SANNE
4.7.4. – PPRI de SALAISE-SUR-SANNE
4.7.4. – Aléa Sismique
4.7.5. – Aléa Retrait / Gonflement d'Argile

5. – LE PROJET. 23
5.1. – Objet 23
5.2. – Motivations. 23
5.3. – L'Installation. 24

6. – ÉTUDE D'IMPACT. 27
6.1. – Impact sur la Faune et la Flore 27
6.2. – Impact sur la Qualité de l'Air. 27
6.3. – Impact sur la Qualité de L'Eau. 28
6.4. – Impact Sonore. 29
6.5. – Impact sur l'Agriculture. 31

6.6. – Impact sur le Patrimoine Culturel 31
6.7. – Impact Olfactive 31
6.8. – Impact sur le Paysage. 32
6.9. – Impact sur l'Infrastructure 32
6.10 – Impact sur des Emissions Lumineuses, de la Chaleur et de la Radiation. 32
6.11 – Impact de la Phase Travaux 33
6.12 – Les Déchets 33
6.13 – Compatibilité aux Plans et Schémas Directeurs. 33
6.14 – Remise en Etat du Site. 34
6.15 – Effets Cumulés du Projet avec d'autres Projets. 34
6.16 – Vulnérabilité du Projet au Changement Climatique 35
6.17– Coûts des Mesures Prises pour la Protection de l'Environnement. . . 36

7. – VOLET SANITAIRE 36

8. – ÉTUDE DES DANGERS. 37
8.1. – Risques d'origine externe au site. 37
8.1.1. – Risques d'origine naturelle. 37
Sismicité
Foudroiement
Retrait / Gonflement d'argile
Inondation
8.1.2. – Risques d'origine non naturelle. 37
Proximités dangereuses
Risque de Rupture du Barrage de Vouglans
Risque Radiologique d'un Accident à la CNPE St. Alban / St. Maurice l'Exil
Chute d'Aéronef
Intrusion
8.2. – Risques d'origine interne au site. 38
8.2.1. – Identification des Potentiels de Danger 39
8.2.2. – Identification des Evénements redoutés 39
8.2.3. – Recensement des Mesures de Maîtrise des Risques 40
8.2.4. – Modélisation et Quantification des Phénomènes Dangereux 41
8.2.5. – Grille de Criticité des Phénomènes Dangereux 43

9. –SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR D'ADIPEX. 46

10.– ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE. 48
10.1 – Organisation. 48
Publicité
Affichage
Dossiers en Mairie de Salaise-sur-Sanne
Registre en Mairie de Salaise-sur-Sanne
Plateforme numérique de l'Autorité Compétente Organisatrice
Plateforme numérique de l'ADIPEX
Permanences du Commissaire Enquêteur
10.2 – Déroulement. 49

11.– LA REUNION PUBLIQUE D'INFORMATION ET D'ECHANGE. 50

12.– OBSERVATIONS FORMULÉES SUR LE PROJET. 52
12.1 – Participation du Public. 52
12.2 – Observations Exprimées / Réponse du Maître d'Ouvrage. 52

13.– DÉLIBÉRATIONS ADMINISTRATIVES. 61

14.– OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 61
14.1 – Participation du Public 61
14.2 – PPI de la CNPE St. Alban / St. Maurice l'Exil 62
14.3 – L'Accès aux Informations Confidentielles 63
14.4 – Le Volet Dématérialisé de l'Enquête Publique 65

CONCLUSIONS

ANNEXES

1. LE CONTEXTE

1.1. Le Demandeur d'Autorisation

La demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de dépotage de wagons et d'empipage de propylène dans la canalisation de transport et la demande d'obtention de l'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation, ont été présentée par la société ADIPEX dont le siège se situe 14, avenue Berthelot, Saint-Clair-du Rhône (38370). L'installation sera implantée dans la plateforme chimique de Roussillon, rue Gaston Monmousseau, dans la partie de la plateforme sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne (38150),

L'ADIPEX, une société par actions simplifiée, est une coentreprise ("joint-venture") des sociétés NOVAPEX et ADISSEO. Ces dernières sociétés ont des usines implantées dans la plateforme chimique de Roussillon. Elles sont consommatrices de propylène.

NOVAPEX, spécialisée dans la chimie organique poursuit une activité internationale dans la production du phénol, de l'acétone, de solvants oxygénés de haute qualité et d'autre spécialités de forte valeur ajoutée. Elle fait partie de la division Performance Chemicals du Groupe NOVACAP.

ADISSEO se spécialise dans la conception, la mise au point et la production d'additifs nutritionnels destinés aux animaux. Elle a 5 sites de production, à savoir : trois en France, un en Espagne et un en Chine. Ses équipes commerciales sont présentes dans plus de 140 pays.

1.2. Objectif du projet

Le projet vise à diversifier et à augmenter l'approvisionnement en propylène de la Plateforme Chimique de Roussillon. Il envisage de procéder au dépotage des wagons citernes au régime de 6 wagons par jour en fonctionnement de base et de 12 wagons en fonctionnement de crise. Le propylène déchargé est ensuite injecté dans le pipeline Transugil qui alimente la plateforme actuellement.

L'approvisionnement actuel en propylène de NOVAPEX et ADISSEO est acheminé de la raffinerie TOTAL de Feyzin par le pipeline Transugil. Cette source de propylène alimente également le stockage en couche géologique de Grand Serre à environ 30 kilomètres de la plateforme chimique de Roussillon. NOVAPEX opère, également pour ses propres besoins, une station de déchargement de wagons citernes de propylène provenant d'autres raffineries. Cette station décharge à un rythme de 3 wagons par jour représentant environ 150 tonnes/jour maximum.

1.3. Capacités Techniques et Financières du Demandeur

- **Capacités Techniques**

L'ADIPEX confiera l'opération et la maintenance de la station de dépotage et d'empipage à la société NOVAPEX en tant que prestataire. Ainsi ADIPEX disposera

du savoir-faire et l'expérience du personnel de NOVAPEX qui a exploité une station similaire depuis 2007.

- **Capacités Financières**

ADIPEX est une société par actions simplifiés dont les actionnaires sont DRAKKAR (société mère de la société ADISSEO) à 85 % et NOVAPEX à 15%

Le tableau suivant montre les chiffres d'affaires des deux actionnaires.

Tableau 1

Chiffres d'Affaires (Milliards d'euros)

	2014	2015	2016
NOVAPEX	0,39	0,28	0,27
ADISSEO	1,21	1,75	1,43

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES

Les dispositions administratives suivantes ont été satisfaites :

- Dépôt de la demande d'autorisation environnementale (DDAE) le 27 septembre 2018 ainsi que les dossiers d'Etude d'Impact et d'Etude de Dangers. La DDAE est complétée le 5 mars 2019 et le 24 mai 2019
- Dépôt de la demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) 27 septembre 2018. La SUP est complétée le 5 mars 2019 et le 24 mai 2019
- Avis de l'Inspection des Installations Classés de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 4 juin 2019, autorisant la mise à l'enquête unique du dossier d'autorisation environnementale
- Avis de l'Inspection des Installations Classés de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 4 juin 2019, autorisant la mise à l'enquête unique du dossier d'institution de servitudes d'utilité publique.
- Demande de désignation d'un Commissaire Enquêteur par Monsieur le Préfet de l'Isère, enregistrée le 20 mai 2019, au Président du Tribunal Administratif de Grenoble ;
- Décision n° E19000167/38, en date du 23 mai 2019, du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le Commissaire Enquêteur ;
- Absence d'avis émis par l'Autorité Environnementale sur la demande d'autorisation environnementale au terme du délai réglementaire ;
- Avis en date du 19 novembre 2018 du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

- Arrêté n° DDPP-IC-2019-06-01 de Monsieur le Préfet de l'Isère, daté 06 juin 2019 fixant le projet des servitudes d'utilité publique à instituer autour du site industriel de la société ADIPEX sur la commune de Salaise-sur-Sanne
- Courriers à la société ADIPEX et à la Mairie de Salaise-sur-Sanne, en date du 7 juin 2019, communiquant le projet de périmètre et les servitudes d'utilité publique autour du site industriel ADIPEX situé dans la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;
- Arrêté n° DDPP-IC-2019-06-03 de Monsieur le Préfet de l'Isère, daté 07 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique unique du projet.

3. CADRE REGLEMENTAIRE

3.1. Textes Réglementaires

Les activités liées au projet "ADIPEX", implanté dans la "Plateforme Chimique de Roussillon", sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne, relève de la police des Installations Classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE) conformément, depuis le 01 mars 2017, aux Titre VIII, Livre I, ainsi qu'au Titre I, Livre V du Code de l'Environnement.

Aussi, le cadre réglementaire pour instruire la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter le projet "ADIPEX" est prescrit, suivant les dispositions du Code de l'Environnement par ses dispositions suivantes :

- Les Articles L122-1 à L122-3-4 et les Articles R122-1 à R122-13 du Code de l'Environnement relatifs aux Etudes d'Impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement d'un dossier de demande d'autorisation ;
- Les Articles L123-1 à L123-18 et les Articles R123-1 à R123-24 du Code de l'Environnement, relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- L'article L511-1 du Code de l'Environnement, relatif aux installations relevant de la police des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'Article R511-9 et son Annexe, du Code de l'Environnement, relatif à la nomenclature des ICPE ;
- Les Articles R511-10 à R511-12 du Code de l'Environnement relatifs aux règles définissant les quantités seuil haut ou seuil bas ;
- Les Articles L512-1 à L512-6-1 du Code de l'Environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- Les Articles L181-1 à L181-15 et les articles L181-24 à L181-28 ainsi que les Articles R181-1 à R181-3, les Articles R181-12 a R181-44 et l'Article R181-54 du Code de l'Environnement, relatifs à l'autorisation environnementale des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Les Articles L515-8 à L515-12 du Code de l'Environnement relatif aux installations susceptibles à donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;
- Les Articles L515-32 à L515-42 et R515-91 à R515-96 du Code de l'Environnement relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique aux installations impliquant des substances dangereuses ;
- L'Article L515-36 du Code de l'Environnement relatif aux installations Seveso seuil haute
- L'Article R516-1 du Code de l'Environnement relatif à l'obligation de constitution de garanties financières
- L'Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation des accidents potentiels dans les Etudes de Dangers des installations classés soumises à autorisation ;
- L'Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.
- L'Arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique ;
- L'Instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles (NOR : TREP1637613J)

3.2. Régime Réglementaire /Rubriques de la Nomenclature

Tableau 2
Rubriques de la Nomenclature ICPE

P: Procédure A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration
C : Contrôle périodique S : Servitude NC : Non classé R : Rayon d'affichage

Rubrique	Intitulé	P	R km
1414-2a	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation **Projet : Déchargement de wagons citernes de propylène**	A	1

4718-1	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t **Projet : Quantité totale de Propylène de 2100 t (Seveso seuil haut) *** ***40 wagons citernes de 50t = 2000 t*** ***Réservoir tampon 100 t*** ***Total 2100 t*** *** Au sens de l'article R511-10 du Code de l'Environnement et au vu des quantités de propylène susceptibles d'être présents (>200 t), le projet aura le statut Seveso seuil haut**	A	1

3.3. Garanties Financières de l'Exploitant

Conformément à l'article R516-1, 3°, ainsi qu'à l'article R511-10, II, du Code de l'Environnement, les ICPE "SEVESO Seuil Haut" sont soumises à l'obligation de constituer de garanties financières pour assurer, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement
- les interventions en cas d'accident ou de pollution

L'article R516-1, 5°, ne s'applique pas aux activités de l'ADIPEX;

En application de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination du montant des garanties financières, le montant en est fixé à **229 663 Euros**.

3.4. Les Dossiers

Dossiers complets

Deux dossiers ont été déposés séparément conformément à l'Article R181-13, et l'Article D181-15-2 du Code de l'Environnement relatifs aux installations soumises à autorisation et à l'Article L515-8, L515-37 et R515-91 à R515-93 relatif aux installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et de l'environnement.:

- Le Dossier de demande d'Autorisation d'Environnementale (DDAE)
- Le Dossier de demande d'Institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Ces deux dossiers font l'objet d'une Enquête Publique Unique comme le permet l'article L123-6 du Code de l'Environnement. Les différents éléments que comportent ces dossiers sont :

- Pour le Dossier, en quatre parties, de la Demande d'Autorisation d'Environnementale (DDAE) :
  - L'Identification du demandeur
  - Un projet de bail permettant au demandeur de disposer du terrain

- La Présentation du projet
- Un Résumé non Technique de l'Etude d'Impact
- Un Résumé non Technique de l'Etude de Dangers
- L'Etude d'Impact
- L'Etude de Dangers
- Cartes et Plans graphiques
  - Plan de localisation échelle 1/25000
  - Plan de la Plateforme de Roussillon et localisation de l'ADIPEX dans la Plateforme
- Un recueil d'Annexes

- Pour le Dossier de la demande d'Institution de Servitude d'Utilités Publiques (SUP) :
  - Une notice de présentation
  - Un plan de zonage réglementaire
  - Un plan des terrains et affectation des bâtiments autour du projet
  - Règles envisagées dans les différentes zones du périmètre

Dossiers mis à la disposition du public.

Quelques éléments, classées confidentiels, sont disjoints des dossiers comme le permet l'article R123-8, dernier alinéa.

Ceux qui aimeront consulter les éléments confidentiels, peuvent formuler une demande, laquelle est prévue par les articles L124-1 et suivants, dont les modalités sont précisées par l'Instruction du Gouvernement adressée aux Préfets du 6 novembre 2017, relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations ²xpotentiellement sensibles. Ces éléments ne font donc pas partie du dossier mis à disposition du public

Ont été retirés du dossier DDAE, les éléments confidentiels suivantes :

- Partie 1 : Demande d'autorisation
  - Fichier administratif d'identification du demandeur :
    A noter que cette partie est **confidentielle** dans le Partie 1 de la DDAE mais **non-confidentielle** dans le dossier de l'Institution de Servitude d'Utilités Publiques
  - Bail emphytéotique NOVATEX – ADIPEX
  - Plan d'ensemble du projet
  - Calcul du montant des garanties financières
- Partie 2 : Description
  - Description des installations du projet

- Equipements et mode opératoire (Annexe 0)
- Cartes, Plans et Diagrammes (Annexe C)

A noter que le "Résumé Non Technique" donne une liste des éléments que comporte l'installation et offre une description réduite et non confidentielle du mode opératoire de dépotage des wagons.

- Partie 4 : Etude de Dangers
  A noter qu'**un aperçu non confidentiel** de cette étude se trouve dans le "Résumé Non-Technique".

Ont été retirés du dossier SUP, les parties confidentielles suivantes :

- Liste des phénomènes dangereux du projet ADIPEX
- Cartes des aléas thermiques
- Cartes des aléas de surpression

4. LE SITE

4.1. Localisation géographique et cadastrale

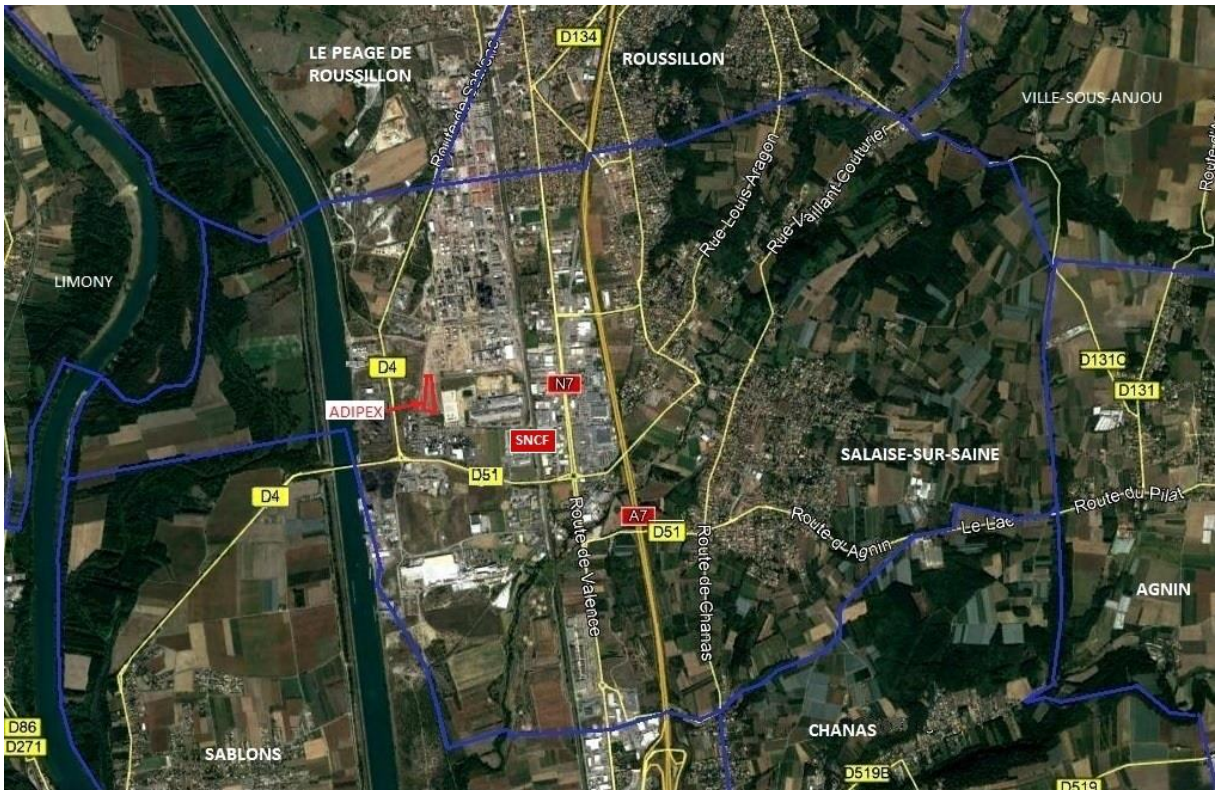

Figure 1 : Localisation géographique de l'implantation

Le site se situe au point Nord-Ouest du Département de l'Isère dans la commune de Salaise sur Sanne. Les coordonnées GPS de l'implantation sont les suivantes : 45,34 Nord et 4,79 Est.

La Figure 1 montre l'implantation du projet à Salaise-sur-Sanne entourée des communes avoisinantes.

Plus précisément, l'implantation se trouve au Sud-Ouest de la Plateforme Chimique de Roussillon, un complexe industriel cerné par un réseau d'infrastructures, à savoir,

- La rue Denis Papin en limite Sud
- La route départementale D51 au Sud
- La route départementale D4 à l'Ouest et qui se prolonge au Nord
- La voie ferrée SNCF à l'Est
- La route nationale N7 au-delà de la SNCF à l'Est
- L'autoroute A7 au-delà de la N7 à l'Est

Les parcelles cadastrales concernées par l'implantation sont les parcelles AD565 et AD481. On constate sur la Figure 2 que le projet n'occupe qu'une partie de chaque parcelle. Aussi, une division parcellaire a été effectuée permettant à NOVAPEX l'acquisition des parcelles de l'implantation auprès du propriétaire, OSIRIS.

Une procédure juridique est en cours comportant un projet de bail, NOVAPEX-ADIPEX, sur le terrain de l'installation, en tant qu'instrument conferrant à l'ADIPEX le droit d'y réaliser le projet.

Figure 2 : Plan cadastral du site

4.2. Installations industrielles voisines

Figure 3 : Voisinage industriel du projet

Le voisinage immédiat de l'implantation est entièrement industriel comportant aussi bien des installations dans la Plateforme Chimique de Roussillon que hors plateforme.

Sur la Figure 3 :

- A l'Est, les sociétés de la plateforme ADISSEO et HEXCEL
- Au Nord, les sociétés de la plateforme ELKEM SILICONES (anciennement BLUESTAR SILICONES) et NOVAPEX
- A l'Ouest, les sociétés hors plateforme RUBIS TERMINAL et GDE
- Au Sud, les sociétés hors plateforme TREDI et LINDE GAS

4.3. Etablissements Recevant du Public (ERP) dans le voisinage du site

Les Etablissements Recevant du Public avoisinants se situent entre la voie ferrée et l'autoroute A7, à environ 1 km du site. Ils sont principalement liés aux activités tertiaires et commerciales dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) (voir Figure 4).

- ZAC Jonchain Nord
- ZAC Champ Rolland
- ZAC Jonchain Sud

Dans cet espace entre les infrastructures à l'Est, se trouvent également

- Une école
- Une gare
- Une piscine

Plus loin à l'Est, à un peu moins de 2 km du site, on dénombre :

- Trois écoles
- Un Collège
- L'Hôtel de Ville

Figure 4 : Etablissements Recevant du Public

4.4. Infrastructures

➢ Réseau routier

Les voies du réseau routier autour du site sont dénombrées dans le tableau suivant.

Tableau 3

Voie	Distance du site
D4	200 m Ouest
D51	290 m Sud
N7	800 m Est
A7	1100 m Est
Rue Denis Papin	Limite sud du site

En ce qui concerne l'ADIPEX, le réseau routier est surtout utilisé par les véhicules du personnel.

- **Réseau ferroviaire**

La voie ferrée de la ligne SNCF Lyon-Marseille se situe à 570 m à l'Est du site.

La Gare de Fret de Salaise-sur-Sanne dessert la Plateforme Chimique de Roussillon et, en particulier, ADIPEX.

Le propylène, objet de l'activité de l'ADIPEX, arrive à l'installation, exclusivement par convois de wagon citernes sur le réseau ferroviaire

- **Transport fluvial et aérien**

L'accès fluviale sur le Rhône de la plateforme se situe au niveau de l'Ecluse de Reventin-Vaugris à 10 km au nord du site ainsi qu'au niveau de l'Ecluse des Sablons à 5 km du site.

L'Aérodrome Vienne-Reventin (à Reventin-Vaugris), situé à environ 13 km au Nord du site, et l'Aérodrome de Saint Rambert d'Albon (au Creux de la Tine), situé à environ 11 km au Sud, sont les plus proches. Les associations sportives y pratique l'ULM ainsi que l'enseignement de pilotage.

Aucun de ces deux infrastructures, fluvial et aérien, n'est utilisé par ADIPEX

4.5. L'Urbanisme

La commune de Salaise-sur-Sanne est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24 février 2014 par délibération du Conseil Municipal

Un arrêté de Monsieur le Maire l'a mis jour le 13 novembre 2014. Deux modifications simplifiées ont ensuite été approuvées par délibération du Conseil Municipal le 24 novembre 2014 et le 27 juin 2016

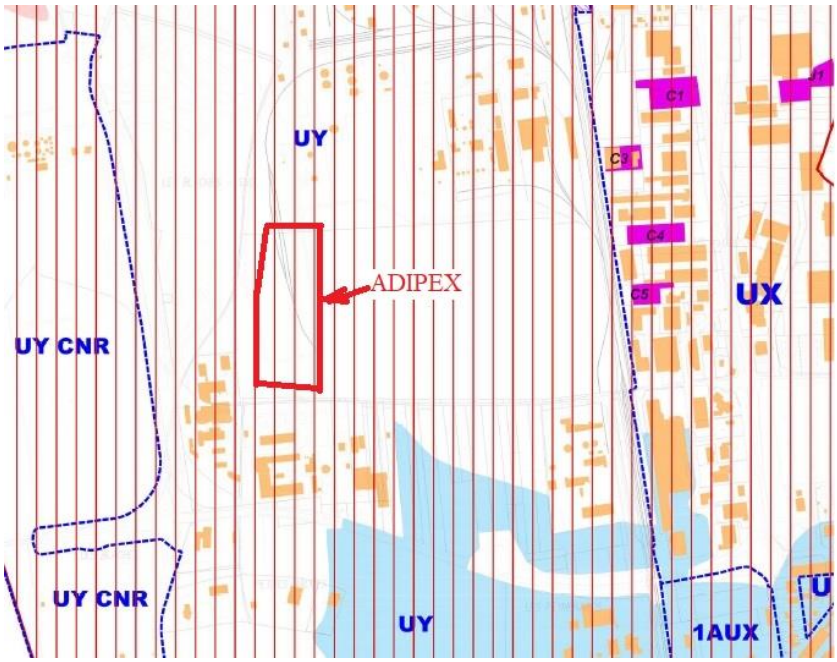

Figure 5 : Extrait du PLU de Salaise-sur-Sanne

Les installations d'ADIPEX sont implantées dans une zone UY du PLU, réservée aux activités économiques et, en particulier, aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

L'implantation d'ADIPEX est en conformité avec le Plan Local d'Urbanisme de Salaise-sur-Sanne.

4.6. Servitudes d'Utilité Publique

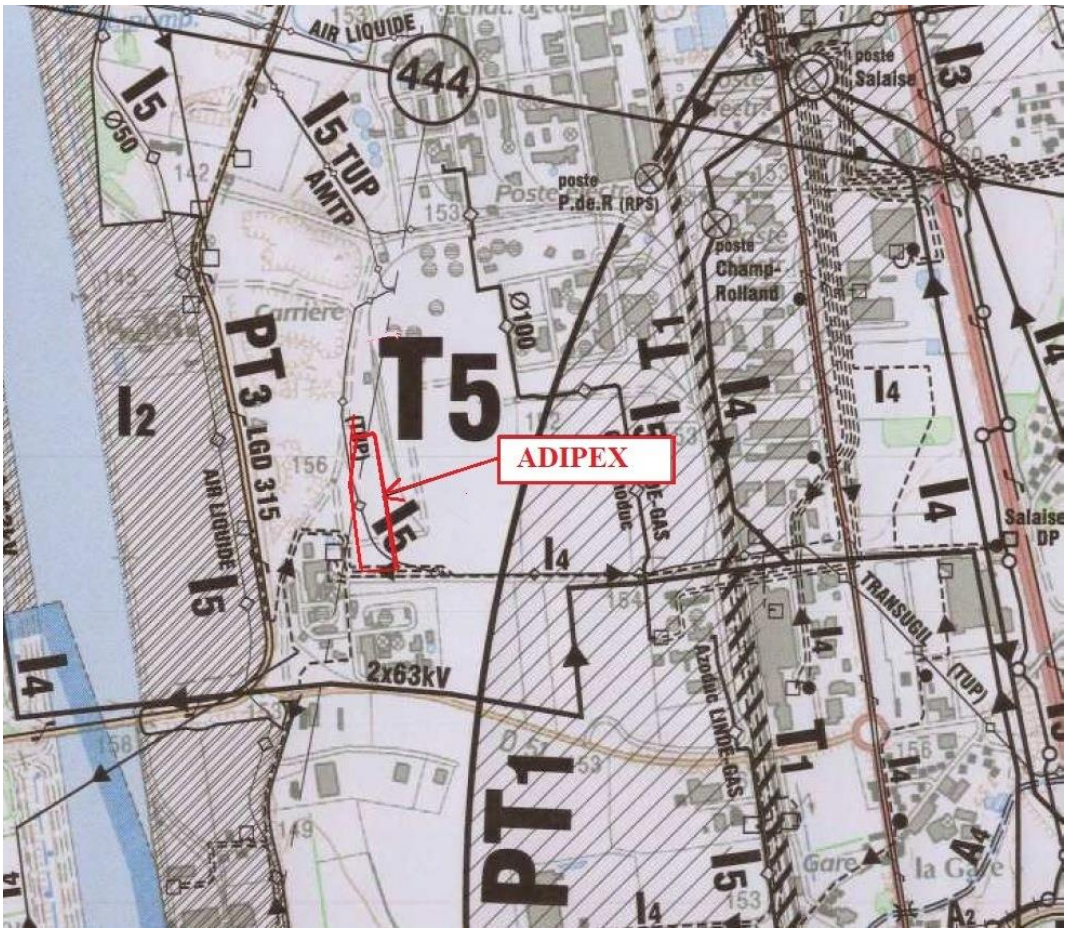

Figure 6 : Extrait du Plan des Servitudes d'Utilité Publique

Le site est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- I4 : Transport d'électricité qui passe en limite sud du site
- PT1 : Transmissions radio électrique
- T5 : Dégagement pour la protection de la circulation aérien
- I5 : Transports de produits chimiques

Le site n'oppose aucun obstacle aux servitudes I4, PT1 et T5.

Quant au servitude I5, trois canalisations passent dans le voisinage du site, à savoir :

- Le pipeline d'Air Liquide à environ 220 m à l'Ouest
- Le pipeline Aldéhyde Méthyle ATMP ADISSEO à environ 340 m au Nord
- Le pipeline Transugil propylène qui passe, au plus près, à environ 30 m de l'aire de dépotage et au niveau de la pointe extrême Sud des rails. La canalisation d'empipage reliant l'installation d'ADIFEX au Terminal, se situe, au plus près, à 5 m de la canalisation Transugil.

  En l'absence d'un dossier de servitude d'utilité publique associé à la canalisation Transugil, un document "porter à connaissance" définit les servitudes urbaines de la canalisation à : SUP1=135m, SUP2 =15m, SUP3=10m.

  Aucune restriction n'empêche la mise en place de l'installation d'ADIPEX.

4.7. Risques Majeurs et Aléas

Le Préfet de l'Isère a établi un "Dossier Départemental sur les Risques Majeurs" (DDRM) en 2009, remis à jour en 2012, où sont consignées les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.

Le Tableau 5 suivant montre un extrait du DDRM.

Tableau 5
Extrait DDRM de l'Isère

Code INSEE commune	Commune	Plan particulier d'intervention *	PPR technologique	Arrêté portant délimitation de risques naturels (R111-3) ou Plan d'exposition aux risques (PER) ou Plan des surfaces submersibles (PSS)	PPR multirisques	PPR Inondation	PPR minier	Feux de forêt	Niveau de sismicité au 01/05/11	Aléa Retrait gonflement argile		Arrêté cat-nat	IAL
										présence zones aléa faible	présence zones aléa moyen		
38464	ST-VICTOR-DE-CESSIEU				X		X		3	X		X	X
38465	ST-VICTOR-DE-MORESTEL			X					3	X	X	X	X
38466	ST-VINCENT-DE-MERCUZE	X		X	X	X		X	4	X	X	X	X
38467	SALAGNON								3	X		X	X
38468	SALAISE-SUR-SANNE	X	X			X			3	X	X	X	X
38469	LA SALETTE-FALLAVAUX								3	X		X	X
38470	LA SALLE-EN-BEAUMONT	X		X					3	X	X	X	X
38471	LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE				X				4	X	X	X	X

La commune de Salaise-sur-Sanne, et par conséquence le site de l'emplacement d'ADIPEX, est concernée par les plans de risques majeurs, à savoir :

- Plan Particulier d'Intervention (PPI)
  - PPI du Barrage de Vouglans
  - PPI de la CNPE de St. Alban / St. Maurice l'Exil
- Plan de Protection des Risques Technologiques (PPRT)
- Plan de Protection du Risque Inondation (PPRI)

Ainsi que les aléas :

- Sismique
- Retrait / gonflement d'argile

4.7.1. Plan Particulier d'Intervention du Barrage de VOUGLANS

Le barrage de Vouglans (Jura), de catégorie A, d'une longueur de 427 m, d'une hauteur de 103 m au-dessus de l'Ain et d'un volume retenu de 600 millions m^3, est le troisième plus grande retenue artificielle de France

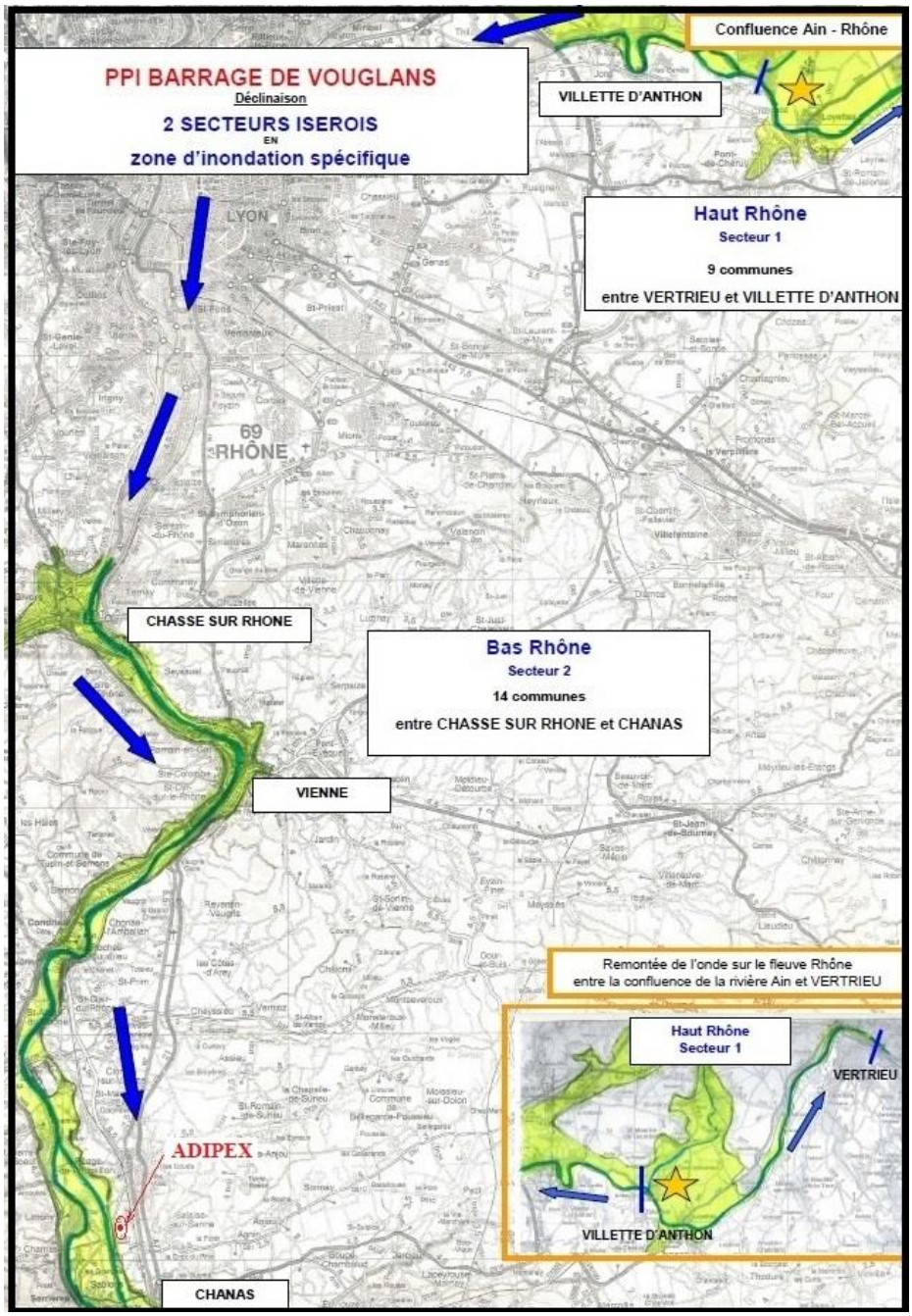

Figure 7 : PPI du Barrage de Vouglans

En cas de rupture de barrage, 600 millions de mètres cubes d'eau seraient libérés entraînant, en aval, la rupture des barrages de Saut-Mortier (1,8 millions m3 d'eau), de Coiselet (36 millions m3), de Moux (4,7 millions m3), de Cize-Bolozon (14,7 millions m3) et d'Allement (19 millions m3).

Une vague de plusieurs mètres de haut déferlerait dans la plaine de l'Ain puis dans la vallée du Rhône. L'onde de submersion se ressentirait jusque dans la Drôme.

A Salaise-sur-Sanne, l'Ile de la Platière, sur le Rhône, dont l'altitude de 136 m NGF en moyenne est basse par rapport à celle du reste de la commune, contiendra l'onde de submersion (d'après le Plan de Sauvegarde de la commune). En effet, la surélévation maximale anticipé du niveau de l'eau est de 7 mètres tandis que l'altitude du site d'ADIFEX, qui se situe à proximité, est déjà à 155 m NGF.

L'onde de submersion générée par la rupture du barrage de VOUGLANS n'atteindra pas le site d'ADIFEX.

4.7.2. Plan Particulier d'Intervention de la CNPE St. Alban / St. Maurice l'Exil

L'Arrêté Inter-Préfectorale 38-2019-07-09-009, portant approbation du nouveau PPI de la Centrale Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de St. Alban / St. Maurice l'Exil a été signé le 9 juillet 2019 et publié le 11 juillet 2019.

Trois phases sont définies par les trois périmètres représentés dans la figure 8 ci-après :

- Phase "reflexe" avec un périmètre de 2 km, déclenchée lors d'un événement immédiat et court, à cinétique rapide (donnant lieu à des conséquences radiologiques significatives moins de 6 heures après l'alerte). Elle conduit à la mise à l'abri et à l'écoute d'information des populations.
- Phase "immédiate" entre 0 à 5 km, déclenchée lors d'un événement immédiat et long, à cinétique rapide. Elle conduit à l'évacuation immédiate.
- Phase "concertée" entre 5 à 20 km (au lieu de 5 à 10 km précédemment), déclenchée lors d'un événement à cinétique lente (donnant lieu à des conséquences radiologiques significatives plus de 6 heures après l'alerte) dont l'évolution ainsi que les échanges entre le Préfet, l'ASN, l'IRSN et l'exploitant peuvent conduire à l'évacuation des populations.

Les deux périmètres à 2 et à 5 km donnent lieu au bouclage des zones concernées.

Dans le périmètre à 20 km (précédemment 10 km), la pré-distribution d'iode est organisée. Les communes incluses dans ces 20 km ont l'obligation de mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

L'installation d'ADIPEX est à environ 7,5 km de la CNPE St. Alban / St. Maurice l'Exil.

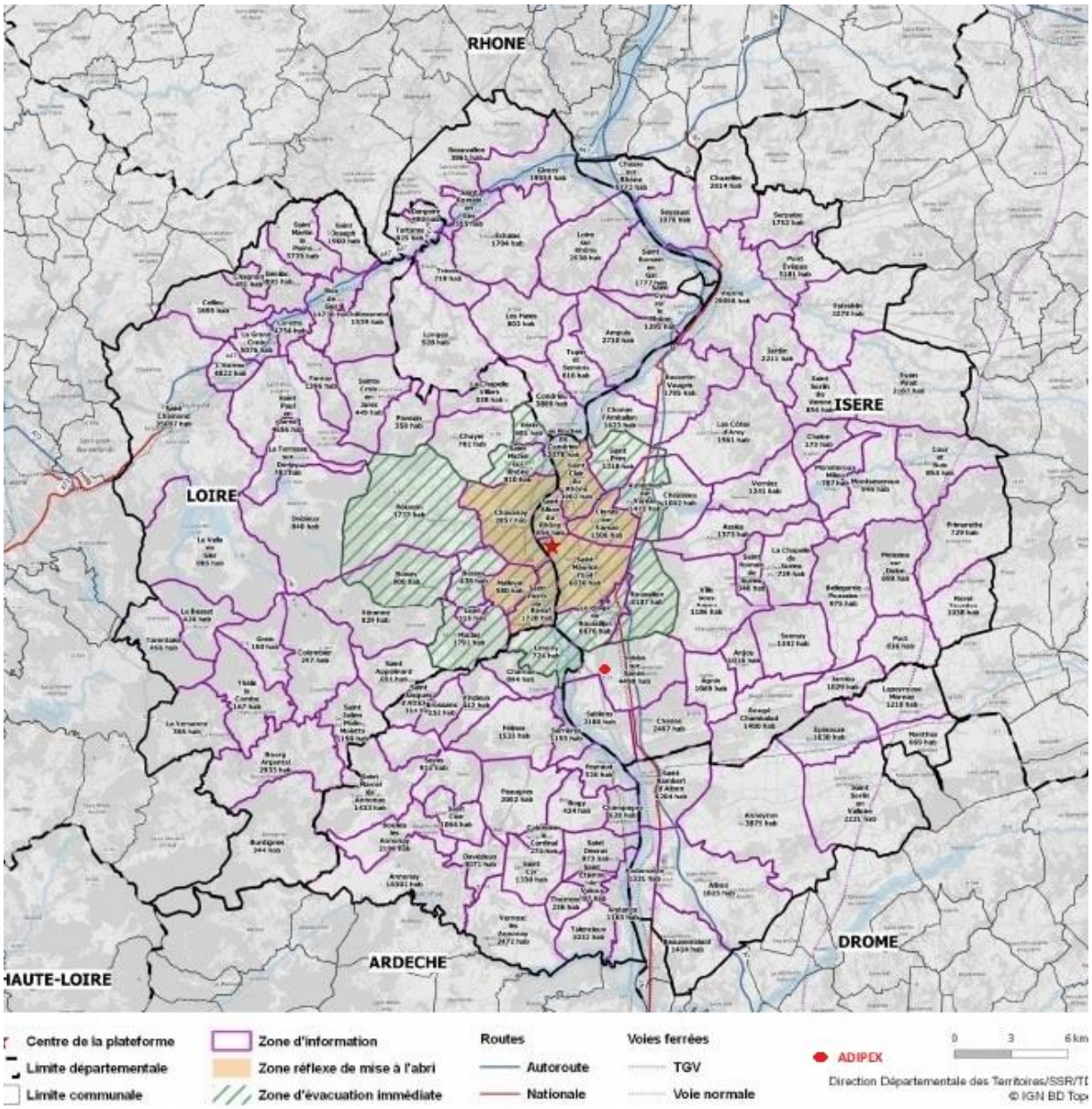

Figure 8 : PPI de la CNPE St. Alban / St. Maurice l'Exil montrant les périmètres 2, 5, et 20 kilomètres

En phase "concertée", l'ADIPEX est susceptible de recevoir des effluents radiologiques qui conduirait à son évacuation. Cependant, c'est un événement à faible probabilité d'occurrence.

4.7.3. Plan de Protection des Risques Technologiques de Roussillon-Salaise-sur-Sanne

Le PPRT en vigueur de Roussillon-Salaise-sur-Sanne (Figure 9) a été approuvé en juillet 2004. Il vaut servitude d'utilité publique et impose des restrictions. En zone grisée, G1, de la figure 8, seuls, les industriels signataires de la Charte HSE

(Hygiène, Sécurité, Environnement) de la plateforme, dont l'ADIPEX, peuvent s'installer.

L'installation d'ADIPEX est en conformité avec le PPRT Roussillon-Salaise-sur-Sanne.

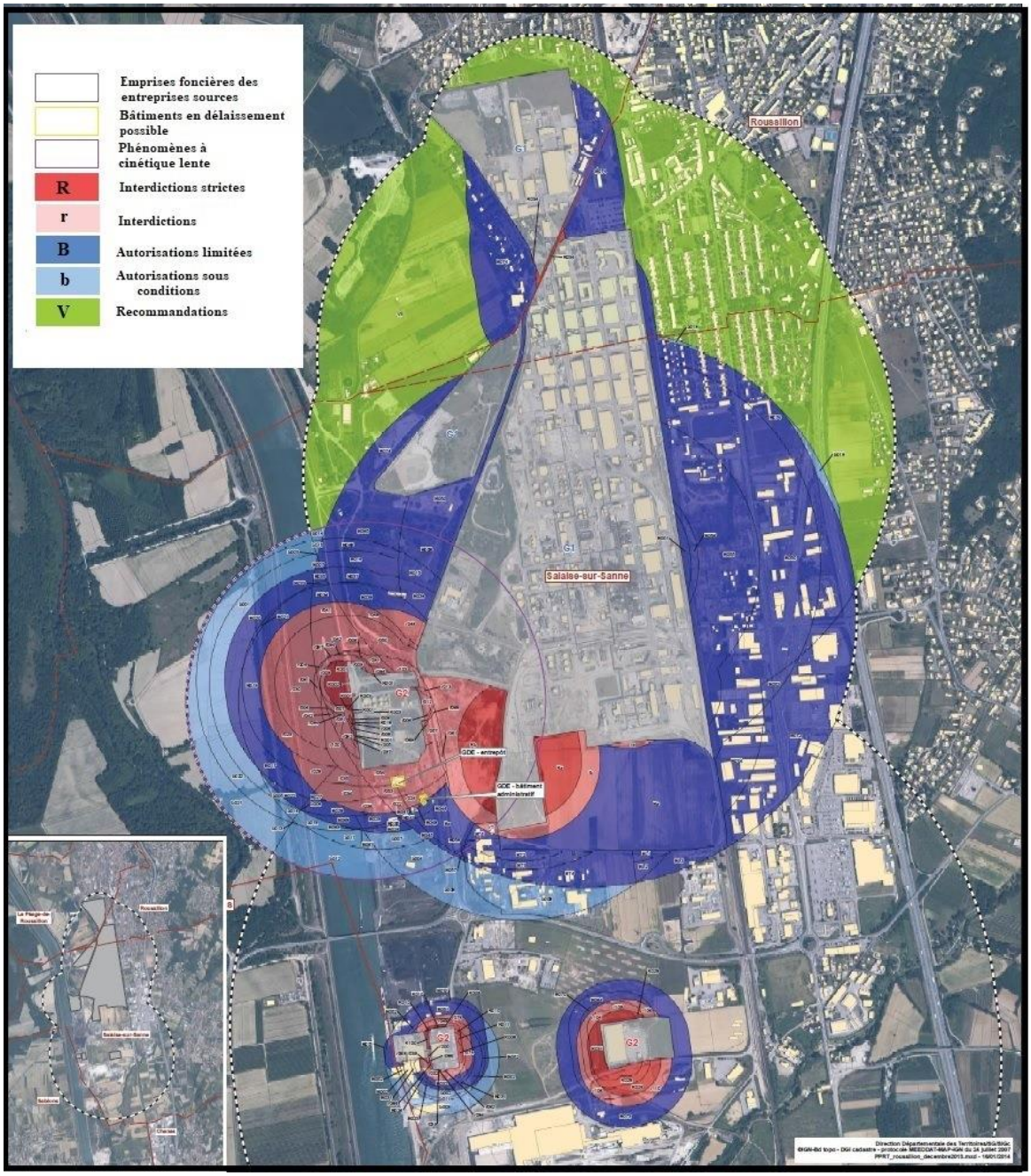

Figure 9 : PPRT de Roussillon-Salaise-sur-Sanne

4.7.4. Plan de Protection du Risque Inondation de Salaise-sur-Sanne

La figure 10 montre un extrait du PPRI de Salaise-sur-Sanne approuvé le 22 décembre 2000.

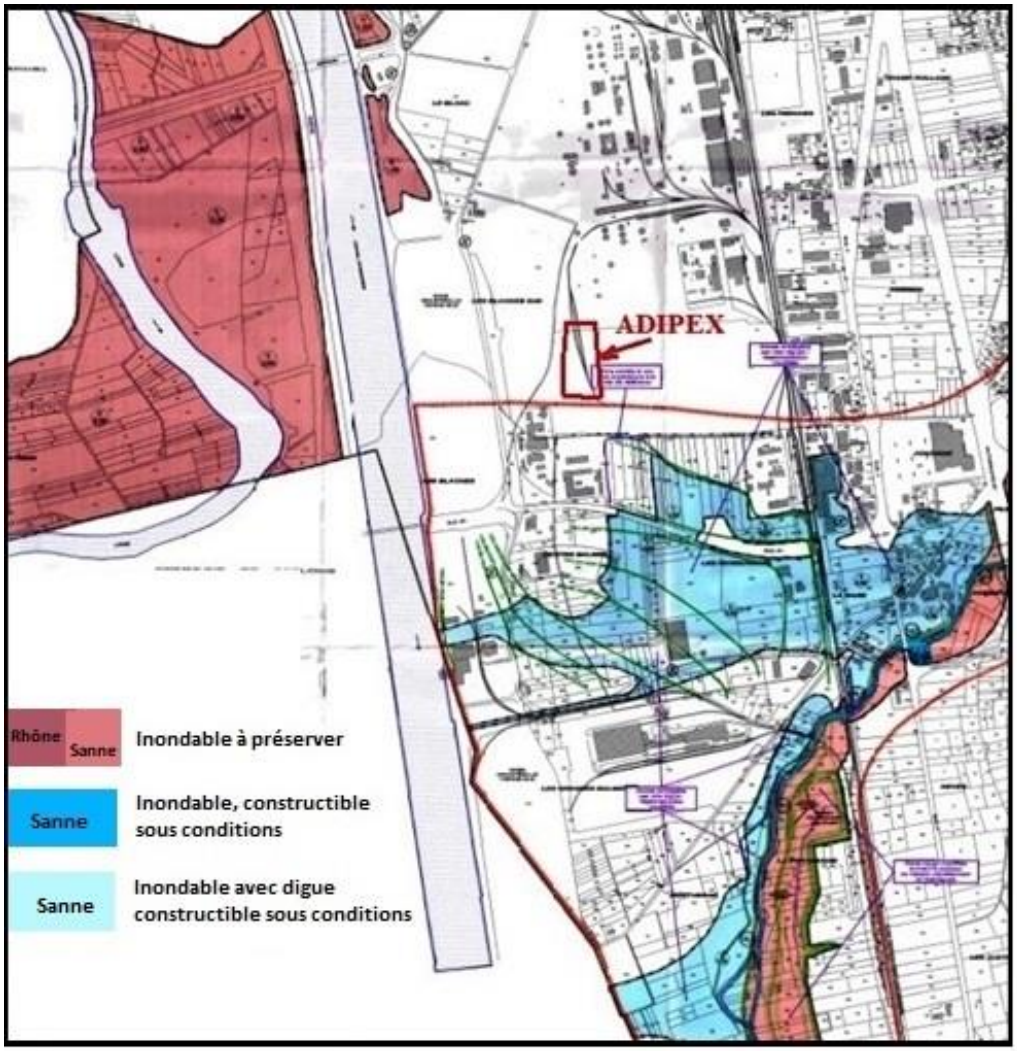

Figure 10 : Extrait du PPRI de Salaise-sur-Sanne

Le site d'ADIPEX n'est soumis à aucune contrainte d'inondation.

4.7.5. Aléa sismique

Le niveau de sismicité de 3 correspond à un aléa modéré

4.7.6. Aléa Retrait / Gonflement d'argile

Figure 11 : Zone d'aléa Retrait / Gonflement argile

Le site est dans une zone de Retrait/Gonflement d'argile d'aléa faible.

5. LE PROJET

5.1. Objet

Le projet envisage de procéder au dépotage de propylène des wagons citernes au régime de 6 wagons par jour en fonctionnement de base et de 12 wagons en fonctionnement de crise. Le propylène est ensuite injecté dans le pipeline Transugil qui alimente la Plateforme Chimique de Roussillon et le réservoir de Grand Serre.

5.2. Motivations

Actuellement, les sources d'approvisionnement de NOVAPEX et ADISSEO en propylène sont :

- La raffinerie TOTAL de Feyzin qui alimente la plateforme par le terminal propylène de la société Transugil (TUP). La canalisation TUP alimente également la cavité en couche géologique de Grand Serre dont le propylène stocké, alimente la plateforme en cas de besoin.
- Le déchargement par NOVATEX, de wagon citernes de propylène pour sa propre consommation, à raison de 3 wagons/jours maximum représentant environ 150 tonnes/jour. Cette installation (ASPRO) ne peut pas injecter le propylène dans la canalisation TUP

Plusieurs raisons réclament la mise en place d'une nouvelle installation de dépotage dotée, en plus, d'équipement permettant l'empipage du propylène déchargé, dans la canalisation TUP.

- La manque de fiabilité de l'approvisionnement de la raffinerie de TOTAL Feyzin. Depuis 2013, des ruptures régulières d'approvisionnement se sont produits. En cette année 2013, les usines étaient dans l'obligation de s'arrêter. Depuis, la durée des ruptures représente en moyenne, 28 jours/an.
- En 2020 et 2022, des arrêts des parties FC et vapocraquer de la raffinerie limitera sa production.
- Croissance des besoins en propylène
  ADISSEO lance des projets d'augmentation de capacité (dont projet Polar)
  NOVAPEX envisage également d'augmenter sa capacité pour répondre aux demandes des marchés.
  La quantité supplémentaire de propylène, en plus de celle fournie par TOTAL Feyzin, atteindra environ 47 kT aux alentours de 2020.

Indépendamment de la production de Feyzin, ADIPEX assurera, en supplément ou en remplacement suivant le cas, l'approvisionnement continu en propylène de NOVAPEX et ADISSEO ainsi que du réservoir géologique de Grand Serre.

L'ADIPEX se substituera à ASPRO, l'actuelle installation de déchargement de propylène de NOVAPEX.

5.3. L'Installation

La "Description des Installations du Projet ADIPEX", Chapitre 2 de la Partie 2 du Dossier DDAE, a été mis en Annexe 0 confidentiel. Elle n'est donc pas mise à la disposition du public.

Cette section du rapport s'est constituée à partir des éléments glanés des différentes parties non confidentielles du dossier ainsi que la présentation du Maître d'Ouvrage lors de la réunion publique réglementaire du 19 juillet 2019.

➢ Equipement

L'activité de l'installation consiste principalement de décharger des wagons-citernes du propylène qu'ils contiennent et d'injecter celui-ci dans la canalisation "Transugil". Pour la poursuite de cette activité, ADIPEX est équipé de :

- Trois postes de dépotage wagons de propylène
- Trois compresseurs
- Un réservoir tampon placé en sarcophage ensablé
- Deux pompes d'empipage pour alimenter, depuis le réservoir, les usines NOVAPEX et ADISSEO
- Un évaporateur pour vaporiser le propylène afin de maintenir la pression dans le réservoir lors du dépotage et de l'empipage.

- Une boucle d'eau chaude pour réguler la vaporisation du propylène
- Des utilités
- Une zone de stationnement pour 34 wagons en plus des 6 wagons dans la zone de dépotage
- Un local technique en béton comprenant un local incendie, le transformateur, un local électrique, un local instrumentation et un local opérateur.

Les éléments essentiels de l'implantation (partie verte) sont indiqués dans la Figure 12 suivant (empruntée de la présentation du Maître d'Ouvrage).

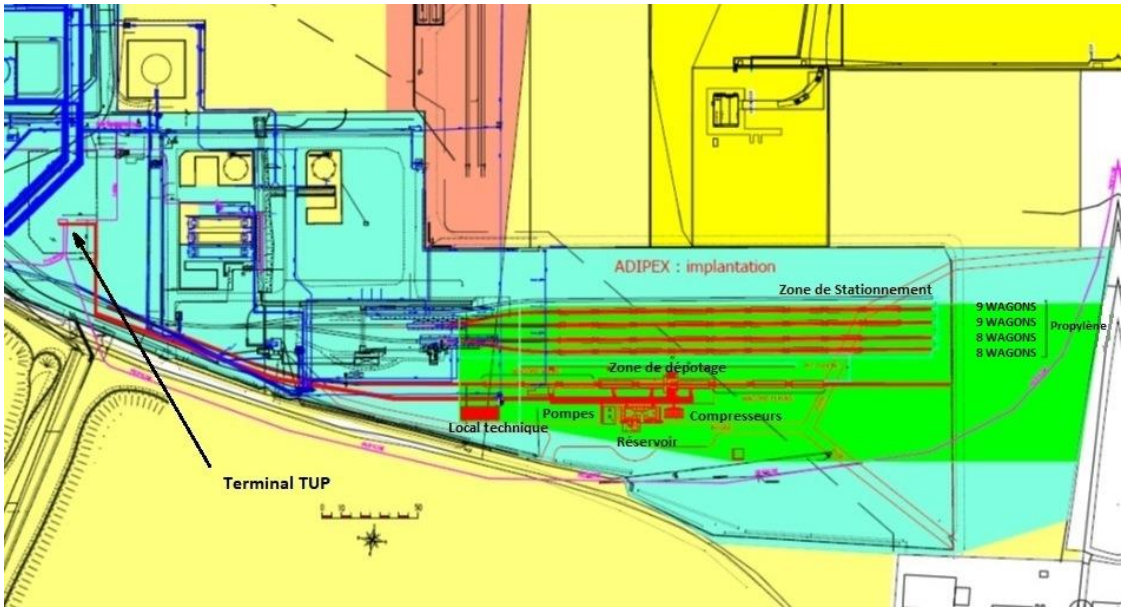

Figure 12 : L'implantation d'ADIPEX

➢ **Fonctionnement**

Deux cas de fonctionnement peuvent se présenter.

- Le fonctionnement normal de base lorsque l'approvisionnement de la raffinerie Total Feyzin est assuré. ADIPEX fournit la quantité de propylène supplémentaire :
  - Dépotage de 6 wagons par jour
  - Fonctionnement en 2 x 8h – 5 jours par semaine
  - Horaires de travail : de 8h à 22h
- Le fonctionnement de crise lorsque l'approvisionnement de la raffinerie Total Feyzin est arrêté.
  - Dépotage de 12 wagons par jour
  - Fonctionnement en 5 x 8h – 7 jours par semaine

➢ Mode opératoire de dépotage

Le déchargement est effectué sur trois wagons à la fois. Le déroulement du déchargement des wagons comporte plusieurs étapes :

- Connection des wagon au réseau de propylène

  Une société spécialisée range les wagons-citernes, d'une part dans la zone de stationnement et d'autre part dans la zone de dépotage. Arrivés aux postes de déchargement, les wagons sont connectés au réseau de propylène via les bras gaz et liquide de déchargement.

- Etanchéité des bras

  Une fois le wagon connecté, le bras gaz est utilisé pour mettre en pression et équilibrer, en pression, les deux bras jusqu'aux vannes motorisées. L'absence de fuite est vérifiée par le maintien en pression de la ligne isolée.

- Identification du produit

  L'identification du produit est réalisée par un prélèvement du liquide depuis le bras liquide vers la ligne de prise d'échantillon. Le liquide prélevé retournera au wagon par le bras gaz.

- Equilibrage

  Avant tout démarrage du compresseur, le wagon et le réservoir sont mis en équipression au moyen de ligne d'équilibrage. La vanne d'équilibrage sera fermée dès que les pressions sont équilibrées.

- Dépotage

  Le démarrage du compresseur permettra de pressuriser le wagon pour pousser le propylène liquide vers le réservoir

- Fin de dépotage

  La fin du dépotage est détectée par un seuil de niveau bas installé dans un pot de liquide. Le wagon est vide de liquide et plein de propylène gaz. Les vannes sont fermées pour isoler le wagon. Le compresseur est arrêté.

  Les bras sont dépressurisés par les lignes de dégazage reliées à la torche de NOVAPEX.

➢ Empipage

Les pompes vident le réservoir en envoyant le propylène liquide par canalisations vers le terminal Transugil

6. ETUDE D'IMPACT

6.1. Impact sur la Faune et la Flore

Le site est dans une zone urbaine réservée aux activités économiques et, en particulier, aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cet environnement est peu propice à offrir des habitats ou des zones de nidification.

Le site est peu concerné par les zones protégées pour l'environnement.

- Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type I, zone de fort intérêt biologique, "Ile de la Platière", est à une distance de 750 m à l'Ouest du site. Huit autres, plus loin, se situent de 1,95 à 6,15 km du site
- La ZNIEFF la plus près, de type II, zone plus larges de grands ensembles, "Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales", est à une distance de 200 m à l'Ouest du site. On dénombre deux autres à 2,55 et 3,95 km du site
- La zone ZICO, Zone Important pour la Conservation des Oiseaux, la plus proche du site est localisée à environ 860 m à l'Ouest.
- L'implantation est localisée hors de tout périmètre NATURA 2000. Quatre sites sont dans un rayon de 5 km du site dont le plus près, " Milieux alluviaux et aquatiques de l'Ile de la Platière" est à 670 m à l'Ouest.
- Aucun Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope ne le concerne
- La réserve naturelle la plus proche, "La Réserve Naturelle Nationale de l'Ile de la Platière" se trouve à 750 m l'Ouest
- En ce qui concerne les zones humides, une se trouve à 640 m à l'Ouest du site
- Le site n'est concerné d'aucune Trame Verte et Bleue
- Aucune forêt de protection n'est recensée dans le département de l'Isère

Les activités du projet n'auront pas d'incidence directe sur la faune, la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques. Leur impact sera très limité.

Le site ne présente pas d'intérêt faunistiques et floristique particulier

6.2. Impact sur la Qualité de l'Air

Les activités d'ADIPEX sont peu génératrices de rejet continus à l'atmosphère.

- Le dégazage ponctuelle des bras de dépotage sera collecté et brulé à la torche de NOVAPEX. Il n'y a que la productiion d'un peu de CO_2.
- Les émissions liées au transport ferroviaire de wagons sera faible

Les émissions atmosphériques d'ADIPEX seront très faibles et seront canalisées et brulées à la Torche de NOVAPEX

6.3. Impact sur la Qualité de l'Eau

➢ Approvisionnement en eau

Le site sera alimenté en eau potable par le réseau de la ville. Sa consommation servira pour :

- Les sanitaires et les opérations de nettoyage au niveau du local technique
- Exceptionnellement, un appoint d'eau 13°C afin de refroidir le circuit l'eau chaude
- Un appoint pour compléter les pertes en eau du circuit d'eau chaude dans le vaporiseur

➢ Gestion des eaux usées

- Les eaux usées domestiques ordinaires seront traitées par microstation
- Les eaux d'extinction d'incendie n'utiliseront pas d'émulseur. Elles seront drainées vers une fosse déportée et ensuite rejetées à un puits perdu après vérification de l'absence de pollution.

➢ Gestion des eaux superficielles

Les eaux pluviales seront très peu polluées :

- Aucun camion ni véhicule du personnel ne circule dans le site
- Les rejets atmosphériques captés sont négligeables
- Les eaux de ruissellement sont très réduites du fait de la faible surface imperméabilisée

Les eaux pluviales seront drainées vers une fosse déportée puis rejetée vers le puits perdu après vérification de l'absence de pollution.

➢ Gestion des eaux souterraines

Le site aura une très faible incidence sur les eaux souterraines

- Aucun captage ne se situe en aval du site
- Les points d'eau les plus proches n'ont pas un usage sensible
- Les retentions sont mises en œuvre pour prévenir le déversement accidentel de produit
    - Une rétention déportée sera installée au niveau du poste de dépotage d'un volume égal à 20% de 3 wagons remplis à 85%. Ceci malgré la vaporisation du propylène liquide en cas d'épandage.
    - Une rétention est prévue sous la réserve d'huile hydraulique

Les mesures ont été prises pour préserver la qualité des eaux aussi bien superficielles que souterraines.

6.4. Impact sonore

➢ Réglementation

- L'arrêté du 23 janvier 1997 définit les niveaux de bruit qu'il faut respecter.
  - Niveaux de bruit en limite de propriété.

Tableau 6
Niveau de bruit en limite de propriété

Période	Niveaux max réglementaire
Jour	70 dB(A)
Nuit	60 dB(A)
Sauf si le bruit résiduel extérieur est plus élevé	

  - Niveaux d'émergence

Défini comme la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux

Tableau 7
Niveau d'émergence

Niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement	Emergence de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence de 22h à7h ainsi dimanches et jours fériés
> 35 dB(A) ≤ 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

- L'Arrêté Préfectoral complémentaire n° 2011 038-200 du 7 février 2011 soumet la Plateforme Chimique de Roussillon à :
  - L'application des critères d'émergence à partir de 200 m par rapport aux limites de propriété de l'établissement
  - La position des points de mesure
  - La fréquence des contrôles :
    - tous les 6 mois par l'exploitant,
    - tous les 5 ans par un organisme agréé,
    - lors de nouvelles installations ou modifications d'installations existantes susceptibles de générer des nuisances sonores (par un organisme agréé)

➢ **Situation actuelle**

Un suivi sonore de la plateforme a été mise en place depuis 1998. Plusieurs points de mesures ont été positionnés sur les limites de propriété de l'établissement. Les points de mesures les plus proches d'ADIPEX sont les points P20 à P22 indiqués dans la figure suivante.

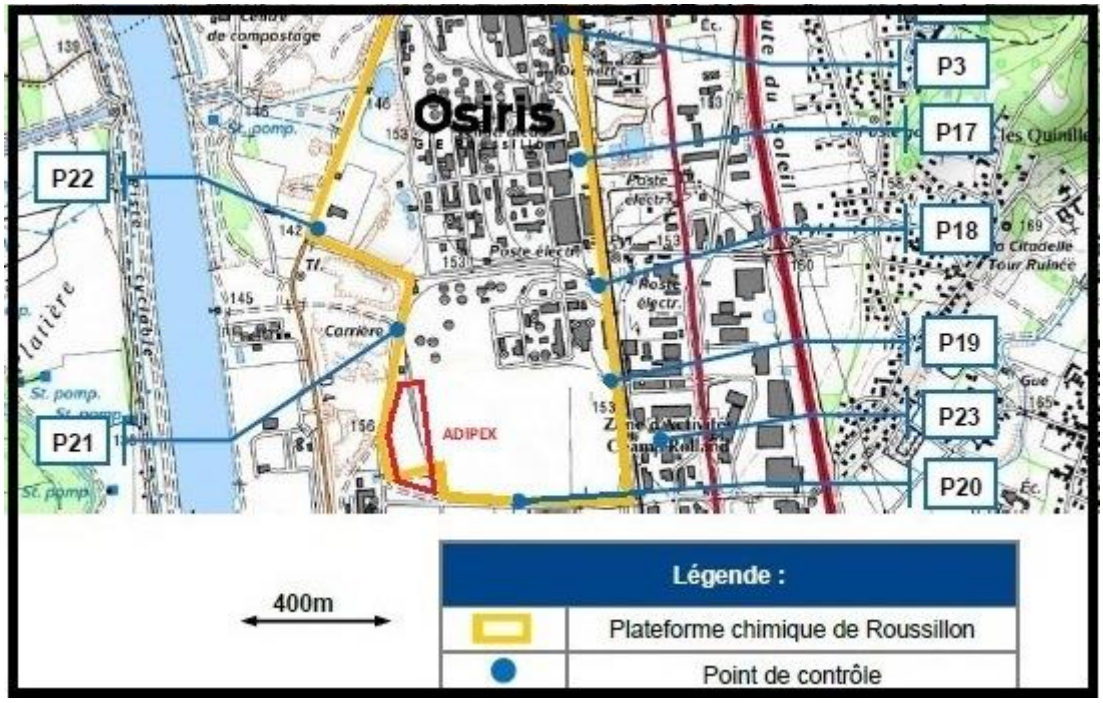

Figure 13 : Points de mesure de bruit

Le niveau du bruit résiduel a été mesuré en 2006 lorsque la plateforme a été mise à l'arrêt. Depuis, ce niveau a été retenu pour les campagnes de mesures

Le point P23 a été ajouté pour la mesure d'émergence en 2014

Un bilan décennal a été réalisé en 2015. Il en découle que :

- Les mesures de bruit au points P20 à P22 sont conformes aux valeurs autorisées sauf pour le point P20 et, ceci, seulement pour le mois de juillet 2014.
- Aucune mesure pour la plateforme n'est possible pour le point P23 car le bruit est dominé par les installations de LINDE GAS et par TREDI

➢ **Sources de bruit de l'installation**

Les sources de bruit des activités du site sont :

- Les compresseurs associés au dépotage des wagons
- Les pompes associées à la vidange du réservoir tampon et à l'empipage du propylène dans les canalisations vers le Terminal Transugil.
- La circulation des wagons

➢ **Incidence des activités d'ADIPEX**

L'impact des activités d'ADIPEX sur le bruit avoisinant sera limité.

- Aucune habitation ne se trouve dans le voisinage du site
- Le fonctionnement normal de dépotage s'effectuera de 8h à 22h
- Le choix de pompes et compresseurs d'impact sonore limité

Aucun calcul d'approximation du bruit à partir des caractéristiques des équipements n'a été entrepris. Toutefois l'incidence sonore devra être limitée.

6.5. Impact sur l'Agriculture

L'implantation d'ADIPEX ne portent pas atteinte aux cultures ou aux élevages.

- Aucun prélèvement d'eau n'est effectué
- Le risque de pollution par déversement accidentel de produits est minimisé par les rétentions mises en place
- Les émissions atmosphériques sont négligeables
- L'implantation est dans une zone industrielle artificialisée. Les zones agricoles à proximité immédiate du site ont disparu depuis 2013 avec l'implantation de la société HEXCEL à l'Est.

L'incidence de l'installation sera négligeable

6.6. Impact sur le Patrimoine Culturel

Le site de l'installation n'aura pas d'incidence sur le patrimoine culturel

- Le site d'implantation n'est pas dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques. La zone la plus proche se situe à plus de 800 m.
- Le site classé ou inscrit le plus proche est le Prieuré/Citadelle Tour Ruinée" situé à plus de 1,9 km du site

Les installations ADIPEX seront hors les périmètres de protection de patrimoine culturel

6.7. Impact Olfactive

L'activité des installations ADIPEX concerne la mise en œuvre du propylène. C'est une matière inodore qui circule en milieu clos et étanche.

Le site ne génère pas de nuisances olfactives

6.8. Impact sur le Paysage

L'implantation sera dans un paysage industrialisé.

Les installations d'ADIPEX ont des dimensions réduites par rapport aux installations voisines lesquelles ont une architecture similaire :

- Les postes de dépotage wagons et camions chez ELKEM SILICONE (BLUESTAR SILICONES).
- Le poste de dépotage propylène de NOVAPEX

D'autre part, la plupart des canalisations sont en caniveau ensablé.

Le site s'intégrera dans un environnement paysager très industrialisé.

6.9. Impact sur l'Infrastructure

Les trafics liés aux activités d'ADIPEX seront les suivants :

- Trafic ferroviaire

  La gare de Salaise–sur-Sanne est à vocation de fret qui dessert la plateforme chimique de Roussillon.

  Les wagons citernes sont acheminés à ADIPEX en convoyage de 10 à 20 wagons citernes tous les 3 à 7 jours sur la voie ferrée à la limite Est de la plateforme.

  Cela représente une augmentation de trafic de moins de 1% en fonctionnement normal du site et moins de 2,5% en fonctionnement exceptionnel. En ce qui concerne le trafic ferroviaire à l'intérieur de la plateforme, l'augmentation engendrée par ADIPEX sera de l'ordre de 10%

- Trafic routier

  Pour le fonctionnement de l'installation un employé est présent sur site. Le déplacement du personnel contribue au trafic routier d'une façon très négligeable.

L'augmentation des trafics ferroviaire et routier **associés à l'ADIPEX est très réduite**

6.10. Impact sur les Emissions Lumineuses, de la Chaleur et de la Radiation

Les activités du voisinage industriel d'ADIPEX sont génératrices d'émissions lumineuses en période nocturne. La zone est éclairée également par un alignement de projecteurs.

Les installations ne seront pas sources de chaleur importante et de radiation

D'autre part, aucune habitation ne se trouve à proximité.

Le site aura un impact sur les émissions lumineuses, la chaleur et la radiation très restreint

6.11. Impact de la Phase Travaux

La réalisation des travaux sera conforme aux prescriptions réglementaires en matière de sécurité et de protection de l'environnement :

- Des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) seront établis pour chaque entreprise intervenant
- Les travaux seront effectués en horaires de jour de lundi au vendredi, pour réduire les nuisances sonores
- Les stockages de matières dangereuses seront implantés sur rétention
- L'entretien des véhicules se fera hors site
- Les eaux usées des sanitaires seront collectées dans une fosse septique et récupérées par une entreprise spécialisée.
- Un arrosage des zones à l'origine de poussière sera assuré en temps sec
- Les camons transportant des matériaux pulvérulents seront munis d'une bâche de protection
- Les voiries avoisinantes pour la circulation des camions seront maintenues en bon état
- La propreté du chantier sera régulièrement contrôlée
- Les déchets générés par le chantier seront collectés dans des bennes spécifiques et acheminés vers des filières adaptées

Le chantier de construction d'ADIPEX n'aura qu'un impact peu significatif sur l'environnement

6.12. Les Déchets

Les activités d'ADIPEX sont sources de peu de déchets

- Huile usagée de maintenance en très faible quantité
- Déchets Industriels Banals associés aux deux personnes sur site
- Les effluents d'épandage accidentel collecté dans la fosse de rétention déporté seront éliminés par un organisme agrée

Les déchets issus des activités d'ADIPEX sont de très faible quantité ; ils seront éliminés par filières appropriées

6.13. Compatibilité aux Plans et Schémas Directeurs

Le projet est compatible avec les Plans et Schémas Directeurs suivants :

- Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)
- Plan Climat (Air) Energie Terriorial (PCAET)

La région Roussillon n'est pas dotée d'un Plan de Protection de l'Atmospshère (PPA)

6.14. Remise en Etat du Site

A la cessation définitive de toute activité par ADIPEX, la parcelle sur laquelle seront implantées ses installations sera restituée à un état défini. L'avis sur l'état auquel devra être remise la parcelle d'implantation a été demandé à :

- Monsieur le Maire de Salaise-sur Sanne
- NOVAPEX, propriétaire de la parcelle d'implantation
- OSIRIS, Groupement D'Intérêt Economique, gestionnaire de services et d'infrastructures mutualisés de la Plateforme Chimique de Roussillon

Dans tous les cas, les actions suivantes seront effectuées lors de la cession définitive de l'activité :

- L'évacuation des déchets et produits dangereux dans une filière adaptée
- Le nettoyage des installations
- Démantèlement des installations et évacuation des stocks de matériaux
- La mise en sécurité et, éventuellement, la surveillance du site
- La remise en état du site compatible avec l'usage futur défini.

A la cessation définitive de toute activité, la parcelle sur laquelle seront implantées les installations sera restituée à un état défini.

6.15. Effets Cumulés du Projet avec d'autres Projets

D'après la "Base des Installations Classées" du site de l'Inspection des Installations Classées l'ADIPEX n'a de voisins, dans un rayon de 1 km, que de 10 sociétés ICPE dont 7 avec classification Seveso seuil haut, 1 Seveso seuil bas et 2 non Seveso.

Un cumul d'effet est à rechercher avec ce voisinage

ICPE	Class.
Adisseo	Seuil Haut
Elkem	Seuil Haut
Hexcel	Seuil Haut
Novapex	Seuil Haut
Rubis Terminal	Seuil Haut

ICPE	Class.
Thor	Seuil Haut
Tredi	Seuil Haut
Lindé Gaz Industriel	Seuil Bas
Eurofloat	Non Seveso
GDE	Non Seveso

L'activité d'ADIPEX consiste, essentiellement, à transférer le propylène contenu dans des wagons citernes vers les canalisations pour être injecté dans le réseau pipeline de Transugil.

Les impacts de cette activité sur l'environnement est comparé avec quelques impacts significatifs du voisinage. Il n'est pas nécessaire d'être exhaustif.

- Les émissions atmosphériques.

  Elles sont les rejets de CO_2 produit par le propylène brulé, issu du dégazage des bras de connexion après le dépotage d'un wagon citerne. En "fonctionnement de crise" toute l'année (12 wagons citernes par jour), ce rejet représente environ 1 tonne/an.

  Pour une comparaison avec des rejets des installations voisines, on peut considérer, parmi d'autres effluents gazeux assez conséquents, les rejets des unités de combustion d'ADISSEO (25 MW), d'EUROFLOT (28 MW) et les deux Torches de NOVAPEX

- Consommation d'eau

  ADIPEX consomme d'une part, 2,6 m^3/jour pour compenser les pertes en eau d'un circuit fermé d'eau chaude et, d'autre part, moins de $3x10^{-2}$ m^3/jour/personne en eau domestique.

  A comparer à la consommation de HEXCEL de 3 720 m^3/jour.

- Effluents aqueux

  Les eaux usées domestiques d'ADIPED ($3x10^{-2}$ m^3/jour/personne) sont envoyées à un microstation

  A comparer avec les 650 m3/jour d'eaux dirigées pour traitement à la station "Trefle" par HEXCEL

D'autre part :

- L'ADIPEX est source de peu de déchets
- La plateforme chimique ne présente pas d'intérêt faunistique et floristique
- Le bruit et vibration émanant de l'ADIPEX sera maîtrisé par les horaires de travail et les équipements (pompes et compresseurs) peu bruyants.
- Les convois de wagons citernes augmentent le trafic ferroviaire de 1% en fonctionnement normal et de moins de 2,5% en fonctionnement exceptionnel.

  En revanche, le trafic ferroviaire à l'intérieur de la plateforme est augmenté de 10% par l'activité d'ADIPEX

En conclusion, l'activité d'ADIPEX n'a pas d'effets cumulés significatifs avec d'autres projets.

6.16. Vulnérabilité du projet aux changements climatiques

Les risques que l'on peut craindre des changements climatiques sont :

- La sècheresse : elle n'aura qu'une faible incidence du fait des besoins très faibles en eau

- L'inondation : elle épargnera le site situé en zone inondable
- Le retrait et gonflement de l'argile : l'aléa est limité dans la zone
- Les feux de forêt : la zone est démunie de forêts

L'installation d'ADIPEX n'est que très faiblement vulnérable aux changements climatiques

6.17. Coûts des Mesures Prises pour la Protection de l'Environnement

Les montants des investissements alloués pour la protection de l'environnement sont indiqués dans le tableau suivant.

Tableau 9
Investissements pour la Protection de l'Environnement

Cible	Mesure	Investissement (HT)
Eaux souterraines et superficielles	Drain et raccordement ; Rétention déportée	150,00 k€
Eaux usées	Microstation Puit perdu	15,00 k€
Air	Collecte des émissions à la Torche	30,00 k€
Total		**Environ 200 k€**

7. VOLET SANITAIRE

L'Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) vise à évaluer l'incidence des rejets émanant de l'installation pendant son fonctionnement normal, sur la santé de la population avoisinante.

- Les rejets atmosphériques

  Les émissions atmosphériques se limiteront au CO_2 de combustion de la Torche qui brule le dégazage des bras de connexion entre les wagons et le réseau de propylène.

- Les rejets aqueux générés par les activités du site sont les suivants
  - Les eaux domestiques dirigées vers la microstation
  - Les eaux pluviales, de faible quantité du fait de la faible surface imperméabilisée, sont dirigées vers la fosse déportée puis, si aucune pollution est décelée, vers le puit perdu pour être infiltrées.

Les effluents générés par les activités du site, aussi bien atmosphériques qu'aqueux, ne présenteront pas de risques pour la santé des populations avoisinantes

8. ETUDE DE DANGERS

Compte tenu du retrait de "l'Etude de Dangers" du dossier DDAE mis à la disposition du public, la source de ce chapitre est principalement le "Résumé Non Technique" et, pour une petite partie, le dossier SUP.

8.1. Risques d'origine externe au site

8.1.1. Risques d'origine naturelle

- **Sismicité**

  La commune de Salaise-sur-Sanne est classée en zone de sismicité 3 (niveau modéré).

  Conformément à la réglementation, des dispositifs de renforcement particulier seront appliqués pour garantir l'intégrité des équipements par rapport au séisme maximum de référence de la zone.

- **Foudroiement**

  L'Arrêté du 4 octobre 2010, modifié, rend obligatoire, pour toutes les rubriques 1000 et 4000 la réalisation d'une Analyse du Risque Foudre (ARF) et l'installation des protections approprié.

  Les installations seront protégées contre la foudre

- **Retrait/Gonflement d'Argile**

  La commune de Salaise-sur-Sanne est classée en zone d'aléa faible

- **Risques d'Inondation**

  Le site n'est pas en zone inondable

Les risques d'origine naturelle, externes au site, sont réduits et ne seront pas des initiateurs d'événements dangereux.

8.1.2. Risques d'origine non naturelle

- **Proximités dangereuses**

  L'analyse des risques doit retenir :

  - Risque lié à des effets dominos engendrés par les installations d'ELKEM (Bluestar) Silicones
  - Risques liés aux voies ferroviaires interne à la Plateforme Chimique de Roussillon

- **Risque de Rupture de Barrage de VOUGLANS**

  A Salaise-sur-Sanne, l'Ile de la Platière, sur le Rhône, dont l'altitude de 136 m NGF en moyenne est basse par rapport à celle du reste de la commune. L'altitude du site d'ADIFEX, qui se situe à proximité, est déjà à 155 m NGF.

  L'Ile de la Platière contiendra l'onde de submersion dont le niveau anticipé de l'eau est de 7 mètres (d'après le Plan de Sauvegarde de la commune).

  Le site d'ADIFEX sera hors l'onde de submersion

- **Risque radiologique d'un accident à la CNPE St. Alban / St. Maurice l'Exil**

  Eloignée d'environ 7,5 km de la CNPE St. Alban / St. Maurice, l'ADIPEX est susceptible de recevoir une partie du nuage radiologique rejeté de la centrale à la suite d'un accident. La radioactivité des particules aura des conséquences sur la santé du personnel et sur la pollution du sol et de l'atmosphère. Mais elle ne sera pas une initiatrice d'un événement dangereux dans l'installation

- **Chute d'aéronef**

  L'Aérodrome Vienne-Reventin (à Reventin-Vaugris), situé à environ 13 km au Nord du site, et l'Aérodrome de Saint Rambert d'Albon (au Creux de la Tine), situé à environ 11 km au Sud, sont les plus proches.

  L'arrêté du 10 mai 2000 modifié définit une liste explicite d'événements externes pouvant ne pas être pris en compte dans l'étude de danger. Le "chute d'avion hors des zones de proximité d'aéroport ou d'aérodrome" en fait partie. Pour une installation classée SEVESO, la zone de proximité est définie comme la distance inférieure à 2000 mètres d'un aérodrome.

  Les deux aérodromes les plus proches sont à des distances supérieures à 2000 mètres. La chute d'avion n'est pas à retenir dans l'analyses des risques

- **Intrusion**

  Le site est clôturé. Le seul accès à l'installation est l'entrée gardée et contrôlée du côté Nord de la plateforme chimique

L'analyse des risques retiendra deux risques externes d'origine non naturelle, à savoir, les effets dominos des installations voisines et le transport sur la voie ferroviaire interne à la plateforme.

8.2. Risques d'origine interne au site

Les Scénarii de Danger

L'élaboration des scénarii de danger se déroule en plusieurs étapes :

- L'identification des potentiels de danger

- L'identification des événements redoutés que peuvent engendrer les potentiels de danger
- Recensement des mesures de maîtrise des risques
- Sélection, modélisation et quantification des effets des phénomènes dangereux susceptibles de provoquer des accidents hors le périmètre du site
- Détermination de la criticité des phénomènes dangereux

8.2.1. Identification des potentiels de danger

Les potentiels de danger de l'installation sont des sièges de défaillances liés au propylène.

Le propylène, la matière mise en œuvre dans l'installation par ADIPEX, est un gaz très inflammable en formant des mélanges explosifs avec l'air. C'est un produit stable qui ne s'enflamme pas tout seul. Il ne se décompose qu'à très haute pression et à très haute température. Il n'est pas toxique

Ainsi, les potentiels de dangers sont les équipements qui contiennent le propylène, à savoir, :

- Les wagons citernes en stationnement
- Les wagons citernes, encore remplis, dans la zone de dépotage
- Les bras de dépotage
- Les lignes DN80 entre les postes de dépotage et le réservoir
- Les lignes DN80 de refoulement, des pompes vers le réservoir
- Le réservoir

Les récepteurs de l'effet domino à l'intérieur de l'installation peuvent également être considérer comme potentiel de danger en tant que siège probable d'un événement dangereux provoqué par un autre. Dans l'installation, les potentiels de danger mentionnés ci-dessus sont également les récepteurs de l'effet domino.

8.2.2. Identification des événements redoutés

Les événements dangereux émanent des potentiels de danger et, parmi ceux-ci, des événements redoutés dont sont issus les phénomènes dangereux qui, eux, génèrent des effets thermiques, des effets de surpression, des effets toxiques et des effets liés à 'impact d'un projectile. Pour des raisons de confidentialité, il n'est pas permis de décrire comment et où ces phénomènes dangereux naissent. Cependant il est permis d'en faire une liste. Ce sont des phénomènes générateurs d'effets thermiques et de surpression.

- BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion) : Vaporisation violente à caractère explosive suite à la rupture d'un réservoir d'un liquide à une température significativement supérieure à sa température d'ébullition

- Flash Fire (Feu de Nuage) : Combustion « lente » d'un nuage de vapeurs inflammables
- Jet enflammé (Feu torche) : Inflammation de fuites accidentelles de fluides inflammables
- UVCE (Unconfined Vapor Cloud Explosion) : Explosion d'un nuage de gaz ou de vapeurs non confiné

8.2.3. Recensement des mesures de maîtrise des risques

L'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et l'article R515-87 du Code de l'Environnement prévoient l'élaboration par d'ADIPEX, en tant qu'installation Seveso seuil haut, d'un document écrit, décrivant sa "**Politique de Prévention des Accidents Majeurs**" (PPAM). Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des ICPE

ADIPEX mettra également en œuvre un "**Système de Gestion de la Sécurité"** (SGS) tel que prévu par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ainsi qu'aux articles L515-40 et R515-99 du Code de l'Environnement.

Conformément à ces obligations, les installations d'ADIPEX disposeront des mesures de prévention et protection suivantes :

- Réservoir
  - Mesures de niveau, d'une sécurité de niveau haut et très haut isolant le réservoir
  - Mesures de pression
  - 2 soupapes de sécurité
  - Organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive sur toutes les lignes de circulations de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (clapet interne, sécurité positive et sécurité feu au plus près du réservoir)
- Poste de dépotage
  - Détection de présence de bras (liquide ou gaz) sur son raccord de repos, entraînant l'isolement du bras gaz, du bras liquide et l'absence de tension sur le ridoir (non-ouverture du clapet de fond du wagon)
  - Ridoirs de fond au niveau des wagons citernes sont installés pour fermer le clapet de fond du wagon (clapet Gestra) en cas de mouvement intempestif des wagons ; cela permet de stopper le propylène liquide et limiter l'inventaire relâché
  - Système de disconnecteur (double clapet de déconnexion rapide assurant l'étanchéité des deux côtés) permettant de réduire de propylène relâché,
  - La mise en place des bras de dépotage de propylène ne peut être effectuée qu'après condamnation de l'aiguillage (interdisant l'accès à la zone de dépotage par un système d'interlocks) et la condamnation

de la machinerie du tire-wagon afin d'éviter tous les déplacements de wagons

- La mise en place d'un sabot dérailleur en amont du poste de dépotage préviendra les mouvements intempestifs d'un autre wagon et les risques de collisions

➢ Détections gaz et détection feu : conduisant à la mise en sécurité des installations avec l'arrêt des pompes et des compresseurs ainsi que la fermeture des vannes d'isolement

➢ Protection thermique :

- Stockage sous sarcophage ensablé du réservoir
- Lignes en sarcophage ou en caniveau ensablé
- Mur coupe-feu le long des postes de dépotage

➢ Systèmes d'extinction incendie de type déluge sur les wagons au poste de dépotage, les compresseurs, l'ensemble vaporiseur et les pompes d'empipage.

8.2.4. Modélisation et quantification des effets des Phénomènes Dangereux

A partir des événements redoutés sélectionnés, apparaissent des phénomènes dangereux dont les effets peuvent provoquer des accidents significatifs hors le périmètre de l'installation.

A l'exception du BLEVE dont les distances d'effets sont issues de la Fiche 4 de la circulaire du 10 mai 2010, tous les phénomènes dangereux ont été modélisés à l'aide du logiciel Phast 7.11.

La modélisation cherche à déterminer l'intensité de l'effet en fonction de la distance de l'origine du phénomène. Le risque est examiné par rapport à des valeurs d'intensité de référence exprimées sous formes de seuils des effets générés. L'Arrêté du 29 septembre 2005 précise ces seuils pour l'évaluation des risques dans les études de danger.

Ainsi, pour les effets thermiques :

Tableau 10
L'effet thermique
(Annexe II de l'Arrêté du 29 septembre 2005)

Flux*	Effets sur l'homme	Effets sur les structures
3 kW/m^2	Seuil des effets irréversibles **(SEI)** délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine	
5 kW m^2	Seuil des effets létaux **(SEL)** délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine	Seuil des destructions de vitres significatives
8 kW/ m^2	Seuil des effets létaux significatifs **(SELS)** délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine	Seuil des effets **domino** et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures
16 kW/m^2		Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton
20 kW/m^2		Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton
200 kW/m^2		Seuil des dégâts très graves sur les structures

Pour les phénomènes rapides et de courte durée, les seuils de référence des effets sur l'homme sont ceux des doses reçues en (kW/m)$^{4/3}$s

Dose	Effets sur l'homme
600 (kW/m)$^{4/3}$s	SEI
1000 (kW/m)$^{4/3}$s	SEL
1800 (kW/m)$^{4/3}$s	SELS

Et pour les effets de surpression :

Tableau 11
L'Effet de Surpression
(Annexe II de l'Arrêté du 29 septembre 2005)

Surpression	Effets sur l'homme	Effet sur les structures
20 mbar	Seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme	Seuil des destructions significatives de vitres
50 mbar	Seuils des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine **(SEI)**	Seuil des dégâts légers sur les structures
140 mbar	Seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L515-16 du code de l'environnement **(SEL)**	Seuil des dégâts graves sur les structures
200 mbar	Seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L515-16 du code de l'environnement **(SELS)**	Seuil des effets **domino**
300 mbar		Seuil des dégâts très graves sur les structures

8.2.5. Grille (ou Matrice) de criticité des phénomènes dangereux

L'Arrêté du 29 septembre 2005 pose l'appréciation d'acceptabilité d'un risque susceptible de provoquer un accident d'importance à l'extérieur de l'installation en termes de sa probabilité d'occurrence et.de sa gravité. Il en attribue ensuite des échelles de niveaux à prendre en compte dans l'élaboration d'une Etude de danger

- **Evaluation de la Probabilité d'occurrence**

La détermination des niveaux de probabilité est le fruit d'un recensement des accidents d'un retour d'expérience et/ou d'une base de données maintenue à jour par ARIA (Analyse, Recherche et Information des Accidents). En première approche, la probabilité d'un accident majeur est assimilée à celle du phénomène dangereux associé.

Le tableau de l'Annexe I de l'Arrêté du 29 septembre 2005, repris dans le tableau 12 ci-après, donne les niveaux de probabilité d'occurrence en fonction aussi bien d'une cotation semi-qualitative qu'une cotation quantitative.

Tableau 12
Niveau de Probabilité d'occurrence
(Annexe I de l'Arrêté du 29 septembre 2005)

Niveau de Probabilité	Cotation semi-qualitative	Cotation quantitative Unités/an
E	Possible mais extrêmement peu probable N'est pas imposssible mais non rencontrée au niveau mondial sur un très grand nombre d'années-installations	$< 10^{-5}$
D	Très improbable S'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures de correction réduisant significativement sa probabilité	10^{-5} à 10^{-4}
C	Improbable Un évenement déjà rencontré au niveau mondial sans que les eventuelles corrections apportent une garantie de réduction significative de probabilité	10^{-4} à 10^{-3}
B	Probable S'est déjà produit ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	10^{-3} à 10^{-2}
A	Courant S'est produit sur site et/ou peut se produire à plusiures reprises pendant a durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctrices	$> 10^{-2}$

- **Evaluation du Niveau de Gravité**

L'évaluation des conséquences d'un accident prend en compte, d'une part, le cinétique de l'apparition et évolution du phénomène dangereux et d'autre part, la durée et l'intensité des effets ainsi que le nombre de personnes atteintes.

Pour l'installation ADIPEX, tous les phénomènes dangereux sont de cinétique rapide. Personne n'aura le temps de se mettre à l'abri.

L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un phénomène dangereux figurent dans l'Annexe III de l'Arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Cette annexe est reprise dans le Tableau 13 présenté ci-après. Elle est définie pour les effets à l'extérieur des installations

Tableau 13
Niveau de Gravité
(Annexe III de l'Arrêté du 29 septembre 2005)

Niveau De Gravité	Zone SELS	Zone SEL	Zone SEI
Désastreux	> 10 personnes exposées	> 100 personnes exposées	>1000 personnes exposées
Catastrophique	<10 personnes exposées	Entre 10 et 100 personnes exposées	Entre 100 et 1000 personnes exposées
Important	Au plus une personne exposée	Entre 1 et 10 personnes exposées	Entre 10 et 100 personnes exposées
Sérieux	Aucune personne exposée	Au plus une personne exposée	Moins de 10 personnes exposées
Modéré	Pas de létalité hors de l'établissement		Moins d'"une personne" exposée à des effets irréversibles

Personne exposée : personnes exposées à l'extérieur du site, en tenant en compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si le cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent .

SEI : seuils des effets irréversibles / zone des dangers significatifs pour la vie humaine
SEL : seuils des effets létaux / zone des dangers grave pour la vie humaine
SELS : seuils des effets létaux significatifs / zone des dangers très graves pour la vie humaine

- **Grille ou Matrice de Criticité**

La grille ou matrice de criticité permet de distinguer les risques qui peuvent être tolérable en présentant un niveau de criticité. Ce niveau est le résultat du croisement des deux dimensions de gravité et probabilité d'occurrence. Il permet de discerner, parmi les scénarii de risques, ceux qui sont tolérables et ceux qui nécessitent une amélioration en priorité.

L'analyse des grilles de criticité montrent une grande diversité de pratique. Aussi, le circulaire du 10 mai 2010 propose la "**Grille de la justification par l'exploitant des mesures de maîtrise du risque**" qui est présentée dans ce qui suit.

On utilise le code de couleur suivant pour l'acceptabilité du risque :

Tableau 14

	Nature du risque
NON	Risque inacceptable jugé critique
NON PARTIEL	Risque partiellement inacceptable*
MMR Rang 2	Risque à "mesures de maîtrise" de rang 2
MMR Rang 1	Risque à "mesures de maîtrise" de rang 1
RISQUE MOINDRE	Risque acceptable ou tolérable

*** L'exploitant doit disposer des mesures techniques de maîtrise des risques de façon à ce que le niveau de probabilité de l'accident soit maintenu dans cette même classe de probabilité, lorsque pour chacun des scénarii y menant, la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario, est porté à 1**

Les phénomènes dangereux **(PhD)** étudiés sont ensuite positionnés dans le croisement des deux dimensions – la probabilité d'occurrence et la gravité – de la Grille de Criticité.

Tableau 15
Grille de criticité

	Probabilité d'occurrence				
Gravité	E	D	C	B	A
Désastreux	PhD 5				
Catastrophique	PhD 2				
Important	PhD 1.1 PhD 1.2a PhD 1.2b				
Serieux					
Modérée					

Le phénomène dangereux PhD 5 se positionne en niveau "Non Partiel". C'est un "Flash Fire" suite à la perte de confinement des trois bras de chargement. Ce positionnement n'est admis qu'à la condition de maintien en niveau "Non Partiel" énoncée ci-dessus., en bas du Tableau 14.

Tous les phénomènes dangereux sont maîtrisés

9. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR D'ADIPEX

La modélisation et quantification des effets des phénomènes dangereux délimitent les aléas thermiques et de surpression associés au projet ADIPEX en secteurs d'aléas très forts, forts, moyens et faibles.

Par rapport au Plan de Prévention de Risques Technologiques (PPRT) en vigueur de la Plateforme Chimique de Roussillon les aléas suivants, issus des activités d'ADIPEX, impliqueront des modifications :

- Une légère extension des secteurs d'aléas thermiques très forts (TF^+, TF) en direction de réservoirs de stockage de liquide inflammable de la société NOVAPEX. Cependant cet aléa ne sort pas des limites de propriété de la plateforme chimique.
- Une extension des secteurs d'aléas thermiques forts (F^+, F), moyens (M^+, M) et faibles (Fai) en direction du Sud jusqu'aux installations TREDI.
- Une extension du secteur d'aléa de surpression fort (F^+) en direction du Sud mais cet aléa reste contenu dans les limites de propriété de la plateforme chimique.

Ces aléas débouchent sur un règlement de Servitudes d'Utilité Publique où cinq types de zones aux principes généraux de réglementation différents sont identifiées. Ces zones sont définies en fonction des types de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique. Elles correspondent chacune à une lettre et une couleur.

Le projet de règlement précise les dispositions d'urbanisme proposées pour chaque zone.

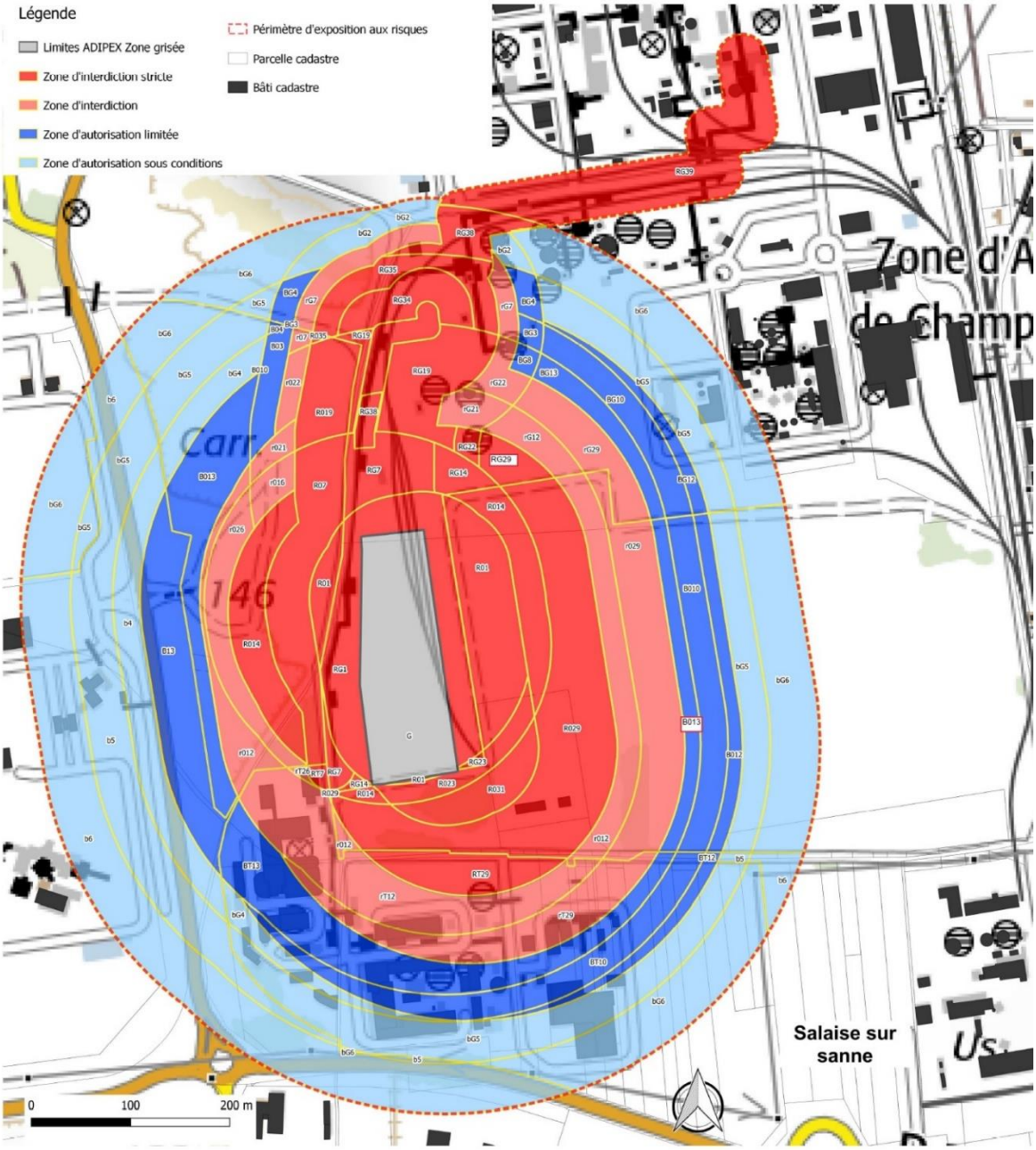

Tableau 14 : Projet de Plan de zonage réglementaire des SUP repris de l'Arrêté Préfectoral n° DDPP-IC-2019-06-01 fixant le périmètre et les Servitudes d'Utilité Publique

Les activités d'ADIPEX apporteront des légères modifications du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Plateforme Chimique de Roussillon

10. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

10.1. Organisation

- Publicité
  - Le « Dauphiné Libéré », du 12 juin et du 5 juillet 2019
  - Les « Affiches de Grenoble et du Dauphiné », du 14 juin et du 5 juillet 2019
  - Site internet de la Préfecture de l'Isère
  - Site internet de l'ADIPEX
  - Site internet de la Mairie de Salaise-sur-Sanne
  - Site Internet "Notre Territoire"
  - Site Internet « Eurolégales » annonce n° LDL-1545835300
  - Site internet «Blog de l'Association "Sauvons notre Futur"» du 17 juin 2019
- Affichage

  A compter du 14 juin 2019 et pendant toute la durée de l'enquête sur les panneaux d'affichage des Mairies des communes de SALAISE-SUR-SANNE et de SABLONS du Département de l'Isère, ainsi qu'à l'entrée du Plateforme Chimique de Roussillon.
- Dossiers de Demande d'Autorisation d'Environnementale (DDAE) et de Demande d'Instauration de Servitudes d'Utilité Publique (SUV) en Mairie de Salaise-sur-Sanne,

  Conformes à la réglementation et paraphés par le Commissaire Enquêteur, ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en Mairie de la commune de SALAISE-SUR-SANNE

  Accessibles également sur un poste informatique dédié, les versions numériques ont été tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en Mairie de la commune de SALAISE-SUR-SANNE
- Registre en Mairie de SALAISE-SUR-SANNE,

  Version papier, à feuillets non - mobiles, et paraphés par le Commissaire Enquêteur, a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en Mairie de la commune de SALAISE-SUR-SANNE
- Plateforme numérique de l'autorité compétente organisatrice

  La plateforme a mis en ligne, dans le site de la Préfecture de l'Isère :
  - Dossier DDAE sans parties confidentielles

- Dossier SUV sans parties confidentielles
- Résumés Non Techniques
- Avis d'Enquête Publique
- Avis de l'Autorité Environnementale
- Avis de la DRAC
- Arrêté préfectoral fixant le projet de Servitudes d'Utilité Publique
- Adresse courriel pour recevoir les observations
- Accès au registre dématérialisé

➢ Plateforme numérique de l'ADIPEX

La plateforme a mis en ligne dans le site de l'ADIPEX :

- Dossier DDAE sans parties confidentielles
- Dossier SUV sans parties confidentielles
- Documents relatifs au projet
- Un registre participatif pour les observations

➢ Permanences du Commissaire Enquêteur en Mairie de SALAISE-SUR-SANNE :

- Le 04 juillet 2019 de 14h30 à 17h30
- Le 12 juillet 2019 de 14h30 à 17h30
- Le 17 juillet 2019 de 14h30 à 17h30
- Le 23 juillet 2019 de 14h30 à 17h30
- Le 31 juillet 2019 de 14h30 à 17h30
- Le 12 août 2019 de 14h30 à 17h30

➢ Réunion publique d'Information et d'Echange :

Organisée le 19 juillet 2019 à 20h dans la Salle du Conseil en Mairie de SALAISE-SUR-SANNE

10.2. DEROULEMENT

➢ Arrêté n°DDPP-IC-2019-06-03 du 07 juin 2019 de Monsieur le Préfet de l'Isère prescrivant l'enquête publique

➢ Entretien avec la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Isère (DDPP) le 24 mai, le 11 juin et le 9 septembre 2019

➢ Entretien avec le Maître d'Ouvrage le 7 juin 2019

- Enquête publique du 01 juillet au 12 août 2019
- Réunion publique d'Information et d'Echange le 19 juillet 2019
- Remise du Compte Rendu de la Réunion Publique le 22 juillet 2019
- Remise du Compte Rendu des Observations au Maître d'Ouvrage le 14 août 2019
- Réponse du Maître d'Ouvrage, reçue le 22 août 2019
- Remise du Rapport et Conclusions du Commissaire Enquêteur le 09 septembre 2019

11. LA REUNION PUBLIQUE D'INFORMATION ET D'ECHANGE

La réunion publique d'information et d'échange réglementaire a eu lieu le 19 juillet 2019 à 20h dans la salle du Conseil en Mairie de Salaise-sur-Sanne.

Un compte rendu de la réunion se trouve dans les annexes.

Etaient présents :

Willy LEMESLE : Directeur NOVOPEX, Co-Maître d'Ouvrage

Marc PROTO : ADISSEO, Co-Maître d'Ouvrage

Michèle SARRAZIN : Conseillère Déléguée Environnement, Mairie Salaise-sur-Sanne

Gérard PERROTIN : Adjoint Sécurité Civil, Voirie et Informatique, Mairie Salaise-sur-Sanne

Claire Marie NGUESSAN : DREAL / UD de l'Isère

Guillaume POMARET : DREAL / UD de l'Isère

Antonia BOURDON : Correspondante Dauphiné Libéré

Marie FRISON : Association "Vivre Ici Environnement"

Huguette MENESES

Le Commissaire Enquêteur

- Expose le statut de ADIPEX en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), Seveso seuil haut.
- Précise la mise à disposition au public des dossiers, sans les parties confidentielles, en ligne ainsi qu'en version papier au lieu de permanence :
  - Demande d'Autorisation Environnementale en vue d'exploiter l'installation de dépotage et d'empipage de propylène
  - Demande d'Instauration de Servitudes d'Utilité Publique
- Précise la procédure pour pouvoir consulter les parties confidentielles
- Informe que le déroulement de la réunion est enregistré

Le Commissaire Enquêteur donne la parole aux Maîtres d'Ouvrages

Les Maîtres d'Ouvrages présentent leurs sociétés respectives et le projet ADIPEX.

Les principales préoccupations du publique qui ressortent de l'échange avec les Maitres d'Ouvrages sont présentées ci-après. Elles sont suivies, chacune, par une réponse ou un commentaire

- Risque d'un stockage de matières dangereuses

  M. d'O. : Il y a juste le réservoir, tampon entre les wagons et les pompes, qui est vidangé à la fin de chaque déchargement pour être injecter dans les canalisations vers NOVAPEX, ADISSEO et une cavité souterraine qui est située à côté de Grand Serre

- Augmentation du trafic ferroviaire

  M. d'O. : Aujourd'hui on peut décharger un wagon à la fois. Alors en terme du fonctionnement du régime de base, ça fera un petit peu plus d'une dizaine de pourcent de croissance de la circulation ferroviaire interne à la plateforme chimique.

- Danger que représente des wagons citernes en circulation sur la voie ferrée de la SNCF

  M. d'O. : : Le propylène est une matière inerte, qui circule dans les wagons soumis aux épreuves de résistance mécanique, de résistance de la cuve et des inspections de vérifications sur l'état des wagons.

- Les risques de l'effet domino

  M. d'O. : Nous avons travaillé de concert avec la DREAL. On a validé, souvent au cas par cas, tous les phénomènes dangereux, les priorités, les barrières de sécurité que l'on a actuellement avec les autres industriels - une phase itérative que l'on a mené conjointement avec la DREAL qui a validé scénario par scénario

- L'absence de l'étude de danger dans le dossier mis à disposition au public

  M. d'O. : Sur les parties sécurité et confidentialité, vous n'avez pas à disposition, à la demande de l'administration, la liste des phénomènes dangereux. Ceux qui voudraient nuire aurait l'ensemble des points sur lesquels agir d'une façon importante. C'est pour ça que c'était enlevé de la partie publique qui était mise sur le site de l'administration.

- Le nombre croissant d'entreprises Seveso seuil haut

  Commentaire Mme. SARRAZIN : Les entreprises qui sont classifiées Seveso seuil haut ont, au moins, la contrainte d'être surveillées et contrôlées par la DREAL et par les services de l'Etat. C'est toujours plus rassurant que de savoir que les entreprises sont contrôlées, vérifiées et, de courriers, on en reçoit régulièrement sur les entreprises qui ne respectent pas les consignes. On est informé. On peut les appeler et demander ce qui se passe. Ce n'est pas le cas de certaines entreprises, pas Seveso, mais simplement ICPE, qui ne sont pas contrôlées et avec lesquelles on a mal à réagir.

Aucune autre question, observation ou commentaire n'étant formulé, le Commissaire Enquêteur clôt la réunion publique d'information et d'échange

12. OBSERVATIONS FORMULEES SUR LE PROJET

12.1. Participation du Public

Mis à part la réunion publique réglementaire dont fait l'objet le chapitre précédent, le public ne s'est pas beaucoup manifesté. En effet :

- Une seule personne, représentant l'Association "Vivre ici Vallée du Rhône Environnement", s'est présentée lors des permanences du Commissaire Enquêteur.
- Aucune observation n'a été formulée sur le registre version papier.
- Aucune observation n'a été formulé sur le registre dématérialisé
- Une demande d'accès aux parties confidentielles du dossier a été reçue par courriel sur la boite aux lettres fonctionnelle mise en place au sein de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- Un document rassemblant les observations de l'Association "Vivre ici Vallée du Rhône Environnement" a été reçu par courriel sur la boite aux lettres de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
- Aucune observation orale n'a été exprimée

12.2. Observations Exprimées / Réponse du Maître d'Ouvrage (et/ou du C.E.)

Le Commissaire Enquêteur cite, ci-après, entre guillemets, le document envoyé à la DDPP par **Madame Marie FRISON** pour l'**ASSOCIATION VIVRE ICI VALLEE DU RHONE ENVIRONNEMENT (VIVRE).**

Les observations citées ont été rassemblées par thème par le Commissaire Enquêteur. Le document original se trouve dans les annexes.

- **Prise en compte des risques et pollutions dans le pays roussillonnais**

Association Vivre

« La zone du pays roussillonnais, St Clair – Roussillon, avec plate-forme chimique, nucléaire, incinérateurs, broyeurs, agriculture intensive, axes autoroute et routes…est saturée de danger et de pollutions. Il n'existe pas d'étude épidémiologique, pas d'exercice grandeur nature d'évacuation, pas de scénario d'effet domino global. Rien ne doit plus être autorisé sans cette étape»

« Les capteurs des Roussillon, Les Roches de Condrieu ZI, Sud Roussillonnais/Sablons, A7 Nord-Isère. Seules ne renseignent que sur les émissions de Dioxyde d'azote, Monoxyde d'azote, Ozone, Particules PM10, Dioxyde de soufre, Particules PM2,5. Il n'y a pas de captage, analyses connues des autres substances, notamment celles liées à l'activité industrielle ».

« Aucune analyse de l'effet cocktail de tous les polluants / gaz / produits phytosanitaires / pm1 / puf, carbone suie… n'est réalisé et disponible. Rien ne doit plus être autorisé sans cette étape ».

Commentaire du Commissaire Enquêteur

La réponse aux deux observations précédentes relève des services de l'Etat et de l'Autorité Administrative Compétente. Elle n'est de la compétence ni du Commissaire Enquêteur ni du Maître d'Ouvrage.

- **Pertinence d'ADIPEX**

Association Vivre

« L'activité de l'entreprise Adipex n'est pas compatible avec la zone d'agglomération SAARRA ».

Commentaire Du Commissaire Enquêteur

Une observation en forme d'affirmation, seule sans démonstration, se prête difficilement à une réponse. Il n'est pas étonnant que le Maître d'Ouvrage l'ait laissé sous silence.

Le Commissaire Enquêteur tentera de comprendre ce qui a conduit à cette affirmation et, à la mesure de sa compréhension, risquera une réponse.

Le Syndicat Mixte des Rives du Rhône a lancé une étude pour définir un Schéma d'Aménagement de l'Agglomération Roussillon Saint-Rambert-d'Albon (SAARRA) à l'horizon 2040. Le groupement d'étude a élaboré trois scénarios dont un, qui semble obtenir les suffrages, prévoit l'émergence d'un nouveau pôle urbain autour de la gare de Salaise-sur-Sanne. Cela implique la requalification de la gare, la densification et renouvellement urbain du pôle ainsi que le développement d'équipements et de services à proximité.

Le Commissaire Enquêteur ose supposer que l'affirmation exprimée par l'association "Vivre" fait référence à ce projet d'aménagement d'un nouveau pôle

Si c'est le cas, l'incompatibilité avec ce projet aménagement doit être liée aux risques et impacts environnementaux issus de l'activité d'ADIPEX et qui ont des effets sur le pôle.

Or :

- *Les effets des risques engendrés par ADIPEX vers la gare, représentés par le zonage réglementaire des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) dans la figure 14, n'atteignent pas l'installation de Linde Gas qui est située derrière la gare. Ces effets restent à l'intérieur du PPRT en vigueur de la Plateforme Chimique, qui, lui, englobe une partie de Linke Gas (figure 9).*

- *Les effluents générés par les activités du site, aussi bien atmosphériques qu'aqueux, ne présenteront pas de risques pour la santé des populations avoisinantes*
    - *Les émissions atmosphériques se limiteront au CO_2 de combustion de la Torche qui brule le dégazage des bras de connexion entre les wagons et le réseau de propylène à la fin du dépotage.*
    - *Les eaux usées, essentiellement domestique, d'environ 30 l/jours/personne (soit $3x10^{-2}$ m^3/jour/personne) sont dirigées vers un microstation. Il n'y a pas d'eaux usées industrielles.*
    - *L'installation d'ADIPEX est peu consommatrice d'eau potable et elle ne prélève pas d'eau de la nappe phréatique*

Aussi, le Commissaire Enquêteur ne voit pas en quoi l'activité d'ADIPEX est incompatible avec le projet d'aménagement d'un nouveau pôle urbain de SAARRA

➢ **ADIPEX et l'emploi**

Association Vivre

« L'association n'estime aucune valeur ajoutée à ce projet de nouvelle entreprise, qui ajoute du danger, pour une production caduque au regard de l'impératif environnemental, de la santé et de l'avenir ».
« Argument politique que nous ne reconnaissons pas, un investissement 12 millions d'euros pour environ 10 emplois supplémentaires rend dérisoire et suspect l'argument emploi, surtout si cela entraîne la mise au chômage de l'entreprise ASPRO ».

Maitre d'Ouvrage

La première partie de la question relève des services de l'état.

Il y a une mauvaise compréhension concernant l'installation ASPRO. En effet, il ne s'agit pas d'une entreprise mais d'une installation appartenant à la société NOVAPEX (SEQENS SPS). Il n'y a aucun licenciement ou de réduction d'effectif lié à l'arrêt de cette installation. Le personnel de NOVAPEX travaillera sur l'installation ADIPEX au même titre qu'il travaille actuellement sur l'installation ASPRO. Le recrutement de 10 personnes est bien réel.

Association Vivre

« Le dossier ne fait pas mention de l'éventualité et du nombre de personnes supplémentaires embauchées par Osiris pour la sécurité du site Adipex ».

Maitre d'Ouvrage

Le recrutement de 10 personnes inclus les personnes supplémentaires pour le compte d'OSIRIS ou les sous-traitant d'OSIRIS (en particulier le gérant ferroviaire de la plateforme).

- **Qualification des impacts et des dangers**

Association Vivre

« Dans tout le dossier d'enquête publique la qualification de « négligeable » sans quantification précise ni étalon, est contestable et non acceptable ».

Maitre d'Ouvrage

Le terme « négligeable » est employé lors des conclusions et est à chaque fois argumenté par un chapitre dans le dossier. Par exemple, le terme est employé au §6.4 de l'étude d'impact. Il est précédé de 5 pages détaillant les sols et sous-sols et renvoyant à une annexe également détaillée. Par conséquent, la justification de ce terme est systématiquement apportée.

Association Vivre

« Nous réfutons la notion de risque « acceptable ». Aucun risque quel qu'il soit n'est plus localement acceptable ».

Maitre d'Ouvrage

La notion de risque acceptable est employée en référence au code de l'environnement concernant les établissements classés et plus particulièrement en référence au positionnement des phénomènes dangereux dans la matrice MMR (Mesure de Maîtrise des Risques). Cette matrice donne des seuils d'acceptabilité en fonction de la gravité et de la probabilité. Il est démontré dans l'Etude de Danger qu'aucun phénomène dangereux ne se retrouve dans les zones non-autorisées de la matrice et que les mesures de maîtrise des risques sont appropriées.

- **Impacts**

Association Vivre

Sur l'émission atmosphérique

« Si les rejets de CO_2 ont été donnés lors de la réunion pour une modélisation de 12 wagons par jour, soit 1 tonne de CO_2 par an rejeté par le propylène brulé par la torchère, il n'y a pas le détail de rejet pour la réalité des 5l de propylène

brulé dans la torchère à chaque wagon (qui sont actuellement environ 230 *{??, ndMd'O}* par an). Cette donnée est nécessaire ».

Maitre D'Ouvrage

Cette donnée est basée sur le calcul suivant : 5 litres gazeux à 8 bars dans le bras => 8 x (5l/22,4l) x masse atomique CO2 x conversion CO2 x nombre de wagons

8 => correspond à la pression résiduelle de 8 bars à l'ouverture.

Masse atomique du CO2 = 44 g

22,4 litre = volume d'une mole de gaz à la pression atmosphérique

Conversion CO2 = 1 mole de propylène entraine 3 moles de CO2 lors de la combustion => 3

Nombre de wagons : il est exprimé ici un nombre très élevé et maximum possible au cours de l'année : 5 jours à raison de 12 wagons par jours pendant 52 semaines ce qui donne 3120 wagons.

Nous avons donc 8 x (5/22,4) x 44 x 3 x 3120 = 735 428 grammes / an arrondi à 1 tonne par an.

Ces calculs sont destinés uniquement à donner une échelle de contribution en CO2. A titre de comparaison, un véhicule émettant 120 g de CO2/ km (ce qui est la valeur d'un véhicule à moteur thermique déjà très performant) et qui aura parcouru 20 000 km dans l'année, aura émis sur l'année 2,4 tonnes après 20 000 km parcouru, c'est-à-dire qu'il aura émis 2,4x plus que l'installation ADIPEX dans le même laps de temps.

Association Vivre

Sur l'eau

« Quelle est la quantité quotidienne/hebdomadaire/mensuelle et annuelle de consommation de "l'appoint vapeur 6 bars pour compléter les pertes en eau du circuit fermé d'eau chaude" (p12 résumé non technique) ».

Maitre D'ouvrage

La consommation sera de 110 kg/h et la quantité quotidienne sera donc de 2640 kg ou encore 2,6 m3. Afin de comparer, un flexible pour l'arrosage de jardin peut débiter 18 litres par minute soit proche de 1 m3/h (1000 kg/h). Cette dernière donnée permet d'indiquer que nous ne sommes absolument pas sur des échelles de consommation industrielle.

- **Risques d'origine extérieure**

Association Vivre

« Il n'est pas fait mention de protection du site contre les intrusions aériennes »

Maitre D'ouvrage

La plateforme chimique de Roussillon n'est pas située dans un couloir aérien ou à proximité d'un aéroport. L'aérodrome le plus proche est à 11 km (Vienne Reventin). En application de la circulaire du 10 Mai 2010 associée au code de l'environnement concernant les sites classés, le risque de chute d'avion n'est pas à retenir dans l'analyse de risque.

Nous précisons par ailleurs que le survol du site est interdit et que le risque d'intrusions aériennes est géré par le service OSIRIS au travers de procédures classées confidentielles pour des raisons de sureté.

Association Vivre

« Les données météorage utilisées datent de 2010 (*Densité de foudroiement, ndCE*). Etant donné la réalité du changement climatique et du risque thermique très réel sur l'entreprise envisagée, les calculs et évaluations sont à reprendre avec les données 2018. La semaine dernière 48 500 éclairs ont été enregistrés pour la France ».

Maitre D'ouvrage

Le dossier précise, pour information, une moyenne nationale de 2,52 arcs de foudre par km/2. Cela fait 31 200 foudroiment par semaine en moyenne annuelle sur la France. Sachant que les mois d'été représentent 76% des foudroiements, ce nombre semble peu différent de celui que vous mentionnez. Les données dans le dossier restent donc cohérentes. Il est mentionné que l'indice de foudroîment est de 1,79 par km/2 sur la zone, ce qui précise que la fréquence de foudroiement n'est pas exceptionnelle.

Indépendamment du nombre d'impact, nous rappelons qu'une Analyse Risque Foudre est en cours de réalisation conformément aux indications du dossier. Cette analyse permet de mettre en œuvre les mesures de protection adéquate avant démarrage de l'installation.

Association Vivre

« L'argument de l'absence de danger dû à la rupture du barrage de Vouglans n'est pas pertinent, la conséquence des dommages causés sur les entreprises alentour touchées par le phénomène n'est pas étudiée ».

Maitre D'ouvrage

Le danger de rupture du barrage de Vouglans en mentionné dans l'étude de danger (§4.3.1.6). Il est précisé :

«…Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage. Une rupture de barrage se traduit par la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du département de l'Isère, la commune de Salaise-sur-Sanne serait impactée en cas de rupture du barrage de Vouglans. Il s'agit d'un barrage situé dans le Jura datant de 1970, sur la rivière de l'Ain affluent du Rhône.
D'après le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Salaise-sur-Sanne, dans l'éventualité d'une rupture du barrage de Vouglans, l'onde de submersion toucherait uniquement l'ile de la Platière et mettrait 12 heures à atteindre ce secteur. Le pic de crue se manifesterait 23 heures et 30 minutes après la rupture, avec une surélévation maximale de l'eau de 7 m.
La zone du projet ADIPEX ne serait pas impactée en cas de rupture du barrage de Vouglans.

Figure 5 : Onde de submersion du barrage de Vouglans sur la commune de Salaise-sur-Sanne (extrait PCS 2012)

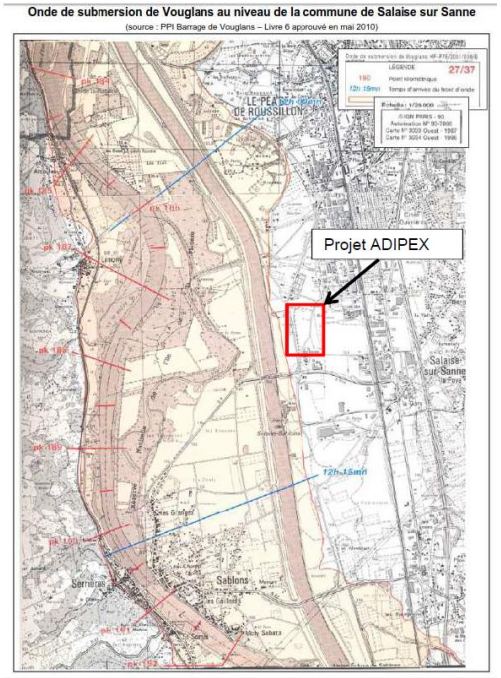

Le risque de rupture de barrage n'est donc pas retenu pour l'analyse de risques. »

Association Vivre

« N'apparaît dans les documents (sauf erreur de notre part) aucun élément tenant compte de l'extension à 20 km de l'aire PPI (Plan Particulier d'Intervention) autour de la centrale nucléaire de St. Alban ».

Maitre D'ouvrage

Les dangers liés au risque nucléaire est mentionné au §4.3.2.8 de l'Etude de Danger. Nous précisons qu'en cas d'alerte demandant l'évacuation dans un rayon de 20 km, l'installation ADIPEX peut être arrêté immédiatement sans accroissement des risques.

- **Risques d'origine intérieure**

Association Vivre

« Si 3 ou 6 ou 12 wagons doivent être dépotés par jour, pourquoi 40 wagons stationnés sur place. Où est évalué le risque pour les 40 wagons ? ».

Maitre D'ouvrage

Le danger potentiel lié à la présence des wagons en stockage ainsi que les autres dangers sont développés dans l'Etude de Danger. Compte tenu de l'aspect sureté, cette partie du dossier n'est pas transmise librement.

Association Vivre

« L'étude d'effet domino dans un périmètre d'un kilomètre autour de la nouvelle implantation n'est pas suffisante. La zone de danger industriel est beaucoup plus grande ».

Maitre D'ouvrage

L'ensemble des effets est bien développé dans l'Etude de Danger.

- **Dépôt de garantie**

Association Vivre

« Les documents de l'enquête publique (sauf erreur de notre part) ne mentionnent pas le dépôt de garantie déposé par la joint-venture Adipex, proportionnel au nombre d'habitant, à la surface et au danger. Quel est-il ?».

Maitre D'ouvrage

Il n'y a pas de notion de « dépôt de garantie ». En revanche, il existe bien une « garantie financière » visées par l'article L516-1 du code de l'environnement. Cette garantie est bien constituée conformément à la loi.

- **Accès aux documents confidentiels**

Association Vivre

« Il est paradoxal que l'étude de danger ne soit pas aisément accessible alors que les dangers pour l'homme et l'environnement sont l'objet et la raison même de l'enquête publique ».

Maitre D'ouvrage

Conformément à l'instruction du Gouvernement du 06 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, les informations contenues dans l'étude de danger sont classées sensibles et ne peuvent dès lors être communiquées. Elles sont toutefois consultables en préfecture par des personnes justifiant d'un intérêt à être informées.

Association Vivre

« Sur la démarche de consultation des documents confidentiels de l'enquête publique : la procédure de leur consultation doit être annoncée dès l'ouverture de l'enquête ».
« Nous avons eu connaissance par l'enquêteur public de la démarche lors de la réunion publique, et n'avons eu de réponse que le 30 juillet, quand ne restaient que 2 possibilités faisables de consultations de quelques heures ».

Commentaire du Commissaire Enquêteur

La modalité de consultation des informations confidentielles fait l'objet d'une observation du Commissaire Enquêteur dans le chapitre 14, "OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR"

- **Organisation de l'enquête**

Association Vivre

« Le choix de la période de cette enquête publique en plein été nous laisse dubitatifs sur son espérance de réaction de la part de la population »

Maitre D'ouvrage

Nous précisons que la période n'a pas été choisie mais s'est retrouvée dans la période d'été compte tenu de certains retards. Malgré cela, nous pouvons constater que l'enquête publique était ouverte du 1er juillet au 12 Août 2019. La période de 6 semaines semble suffisamment large pour toucher l'ensemble des personnes concernées même pendant la période d'été.

13. DELIBERATIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article R181-38 du Code de l'Environnement, le Préfet de l'Isère, l'autorité compétente pour l'autorisation environnementale, invite les Conseils Municipaux des communes situées dans un rayon de 1 kilomètre du site de la demande d'autorisation, à formuler leurs avis au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

A la fin des 15 jours réglementaires après la clôture de l'enquête, une commune a fait parvenir un extrait de délibération de leur Conseil Municipal à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP

Ne peut être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours réglementaires après la clôture de l'enquête

Communes	Avis sur Projet
SABLONS	Non reçu
SALAISE-SUR-SANNE	favorable

14. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'examen du dossier, le déroulement de l'enquête publique et les vérifications effectuées par le Commissaire Enquêteur ont conduit à ce que celui-ci formule les quelques observations suivantes :

14.1. Participation du public

Pendant les six semaines de l'enquête publique, seule et par deux fois, une représentante de l'Association "VIVRE" s'est présentée :

- Lors de la Réunion Publique d'Information et d'Echange, elle était seule, entourée par les représentants de la Mairie de Salaise-sur-Sanne, les représentants de la DREAL et une journaliste.
- Pendant la dernière permanence du Commissaire Enquêteur, elle était venue consulter les documents confidentiels dont elle a reçu une autorisation préalable.

Un recueil d'observations de l'association "Vivre" a été reçu par courrier numérique à la suite de leur consultation du dossier confidentiel. Ce sont les seules observations formulées.

On peut s'interroger sur l'apparente manque d'intérêt de la population et tenter quelques explications.

- L'enquête publique a été organisée en période de vacances estivales. Celles-ci ont certainement été prévues depuis longtemps.
- Le dossier de l'enquête était mis en ligne. Il était consultable sans avoir à se déplacer à la Mairie de Salaise-sur-Sanne.

- Le dépotage de wagons-citernes de propylène est une activité qui se fait déjà dans la Plateforme Chimique de Roussillon.

Cependant l'absence d'observations dans les registres, et en particulier le registre dématérialisé qui est accessible même dans les lieux de vacances, ne s'explique que par le peu d'intérêt suscité par le projet.

Il est aussi possible, qu'avec le temps, la population autour de la plateforme chimique s'est habituée avec les risques.

14.2. PPI de la CNPE St. Alban / St. Maurice l'Exil

Une partie de l'aperçu du PPI présenté précédemment dans la section §4.7.2 est reprise ci-après.

Le 09 juillet 201 a été signé, l'Arrêté Inter-Préfectorale 38-2019-07-09-009, portant approbation du nouveau PPI de la Centrale Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de St. Alban / St. Maurice l'Exil. Cette signature est l'aboutissement d'une procédure comportant la consultation des 37 communes impactées par le PPI qui s'est déroulée du 30 janvier au 30 mars 2019 et la consultation du public qui s'est déroulé du 15 février au 16 mars 2019. Il a été publié le 11 juillet 2019.

La signature et la publication du PPI ont eu lieu pendant le déroulement de l'enquête publique unique concernant ADIPEX. Le PPI en vigueur ne fait donc pas partie du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Trois phases sont définies par trois périmètres représentés dans la figure ci-après :

- Phase "reflexe" avec un périmètre de 2 km, déclenchée lors d'un événement immédiat et court, à cinétique rapide (donnant lieu à des conséquences radiologiques significatives moins de 6 heures après l'alerte). Elle conduit à la mise à l'abri et à l'écoute d'information des populations.
- Phase "immédiate" entre 0 à 5 km, déclenchée lors d'un événement immédiat et long, à cinétique rapide. Elle conduit à l'évacuation immédiate.
- Phase "concertée" entre 5 à 20 km (au lieu de 5 à 10 km précédemment), déclenchée lors d'un événement à cinétique lente (donnant lieu à des conséquences radiologiques significatives plus de 6 heures après l'alerte) dont l'évolution ainsi que les échanges entre le Préfet, l'ASN, l'IRSN et l'exploitant peuvent conduire à l'évacuation des populations.

Dans le périmètre à 20 km (précédemment 10 km), la pré-distribution d'iode est organisée. Les communes incluses dans ces 20 km ont l'obligation de mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

La commune de Salaise-sur-Sanne se situe entièrement entre 5 et 10 km. Elle était déjà entièrement dans la phase "concertée" dans le PPI du 2010 précédent. Elle est toujours dans la phase concertée mais de 5 au 20 km.

En revanche, en cas d'évacuation de la population, la commune de Salaise-sur-Sanne avait, dans le PPI précédent, une commune jumelle, Anneyron, dans le département de la Drôme, qui assurait son relogement. Le nouveau PPI situe Anneyron,

maintenant, dans le périmètre de la phase concertée de 5 au 20 km. Un arrêté désignera la commune de relogement de la population de Salaise-sur-Sanne.

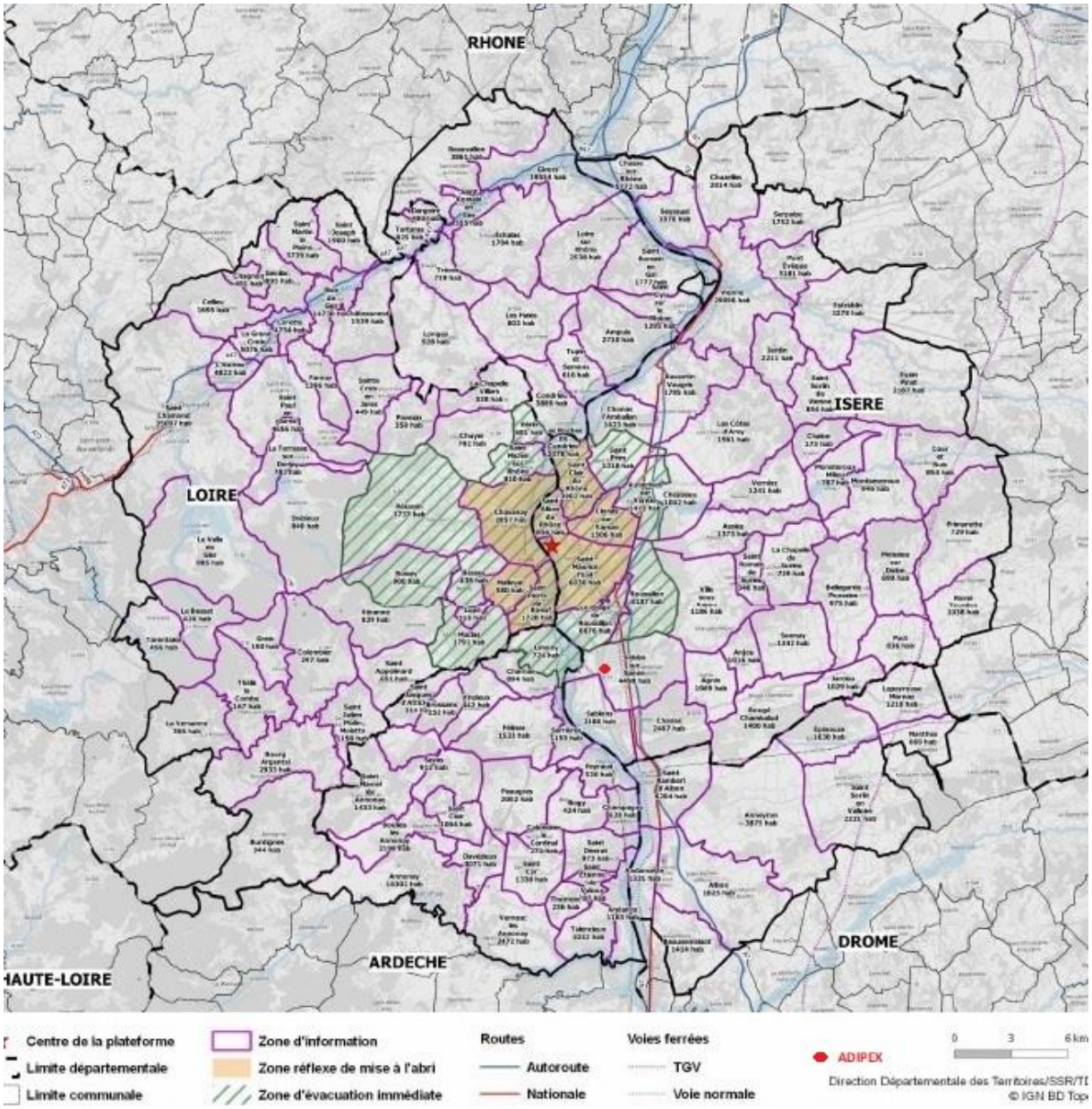

PPI de la CNPE St. Alban / St. Maurice l'Exil montrant les périmètres 2, 5, et 20 kilomètres

14.3. L'accès aux informations confidentielles

Lors de la réunion publique réglementaire, le Commissaire Enquêteur a rappelé, dès le départ, le statut "ICPE Seveso seuil haut" du projet ADIPEX ; le retrait du dossier mis à disposition du public, des informations confidentielles ; la réglementation sur les modalités particulières de consultation des informations sensibles.

Pourquoi ce rappel ? Parce que le public n'en n'est pas informé.

Un arrêté de l'autorité administrative compétente, ouvre et organise une enquête publique en conformité avec l'article L123-9 du Code de l'Environnement. Tandis qu'un avis de l'enquête publique reprend les dispositions d'organisation énoncées par l'arrêté d'ouverture, suivant l'article L123-10 du Code de l'Environnement. L'un et l'autre précise, chacun, toute information nécessaire à l'organisation de l'enquête, notamment, la mise à la disposition du public, du dossier d'enquête, consultable pendant la durée de l'enquête publique, en ligne sur internet, ou en des lieux d'accès en version numérique ou en support papier.

Pour les Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et en particulier, les installations classées Seveso, le dossier mis à disposition est souvent purgé des informations sensibles, notamment l'Etude de Dangers. En effet, l'article R123-8, dernier alinéa, du Code de l'Environnement précise :
« *L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5* ».

Cependant, ni l'article L123-9, ni l'article L123-10 ne font état d'une éventuelle purge du dossier mis à disposition, des parties dites sensibles et confidentielles. Aussi, ni l'arrêté d'ouverture, ni l'avis d'enquête n'en feront état. Ceux-ci n'indiqueront pas, non plus, qu'il est possible de consulter, sous conditions contrôlées, l'information occultée.

Pourtant, l'article L124-1 et suivants du Code de l'Environnement affirment 1e droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques. Mais ils accordent, également, l'appréciation d'une communication à l'autorité publique qui peut rejeter une demande d'information.

Plus récemment, l'Instruction du Gouvernement du 06 novembre 2017, adressée aux Préfets, précise les modalités d'accès aux informations confidentielles. Publiée au Bulletin Officiel du ministère de la transition écologique et solidaire (mais non parue au Journal Officiel), elle classe les informations du dossier en trois catégories :

- Non confidentielles pouvant être diffusées,
- Non communicables mais pouvant être consultables. Cette catégorie concerne la plupart des informations occultées
- Non communicables et non consultables. Cette catégorie concerne des intérêts protégés tel que le secret industriel et le secret défense mais aussi les mesures de surveillance de l'installation.

D'après cette instruction, un volume significatif d'information occultée est consultable sous conditions contrôlées.

Tous ces réglementations et instructions ne sont connues que par quelques personnes très averties. Le grand public les ignore.

Lors d'une consultation du dossier mis à disposition, il devient évident qu'il manque des pièces : quelques figures, la description de l'installation et même tout un chapitre. D'ailleurs, ce dossier comporte un Résumé Non Technique de l'Etude de Dangers

sans que soit présentée l'Etude de Dangers elle-même. Un sentiment d'être mal informé se fera vite sentir.

Afin de contribuer à une bonne information du public, le Commissaire Enquêteur propose que soit mentionné dans l'arrêté d'ouverture et dans l'avis d'enquête :

- que des informations confidentielles ont été disjointes du dossier ;
- que toute personne qui le désire, peut faire une demande de consultation en justifiant sa demande auprès de l'autorité compétente.

14.4. Le volet dématérialisé de l'enquête publique

Les enquêtes publiques ont évolué depuis 2010 vers l'utilisation des voies dématérialisées pour l'information et la participation du public.

Les bonnes volontés ont accompagné cette évolution : quelques Commissaires Enquêteurs ouvraient leurs comptes courriel personnels, quelques Maîtres d'Ouvrage hébergeaient des plateformes de participation dans leurs sites internet tandis que l'Etat mettait en ligne les avis et les Résumés Non Techniques.

Réglementairement, l'organisation de l'enquête publique comportant un volet dématérialisé incombe à une autorité compétente désigné par le Code de l'Environnement. L'article L123-3 précise que "*l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise"*. Ainsi,

- Pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement l'autorité organisatrice compétente est l'autorité de l'Etat.
- Lorsque le projet est porté par une collectivité territoriale ou un établissement public, même si l'autorisation de ce projet relève d'une autorité de l'Etat, l'autorité organisatrice compétente, par délégation, est le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Cependant, cette dématérialisation n'était qu'optionnelle avant le 28 avril 2017. En effet, jusqu'à cette date, l'article R 123-9 du Code de l'environnement, était ainsi rédigé :

"L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, précise par arrêté (. . . .)

(12°) ***Le cas échéant****, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique".*

Depuis le 28 avril 2017, **deviennent obligatoires**, les voies dématérialisées dont la plateforme de participation, placée **sous la responsabilité de l'autorité organisatrice compétente**, précise son organisation par arrêté. Ceci, à l'exception du registre numérique dont l'utilisation est toutefois très conseillée. En effet, conformément à l'article R123-9, du Code de l'Environnement, l'arrêté précise notamment :

«3°. L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la

durée de l'enquête. ***En l'absence de registre dématérialisé, l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions »***

Malgré la réglementation, des Maîtres d'Ouvrages hébergeaient toujours dans leurs sites internet, des plateformes de participations comportant un registre dématérialisé. Ceci pour deux raisons :

- L'Etat, devant l'insuffisance en termes de capacité de ses moyens numériques, sollicite le Maître d'Ouvrage de mettre la plateforme de participation en place
- Le Maître d'Ouvrage, en hébergeant la plateforme de participation sans être sollicité, manifeste tout simplement sa bonne volonté

Cette situation a soulevé une observation de la part de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs :
"*Si le Maître d'Ouvrage dispose d'un site internet, la consultation du dossier peut y être envisagée, cependant, l'hébergement de l'adresse électronique et / ou du registre dématérialisé est fortement déconseillé pour des raisons d'indépendance et d'intégrité du recueil des observations*" ("La dématérialisation de l'enquête publique en trois clics", CNCE, page 77).

La même observation est soulevée par les projets portés par une collectivité territoriale ou un établissement public car, dans ce cas, le Maître d'Ouvrage est en même temps l'autorité organisatrice par délégation.

Il est alors recommandé que le Maître d'Ouvrage fasse appel à un prestataire de service extérieur chargé de la mise en œuvre de la plateforme de participation.

Il est à souligner que les plateformes de participation hébergées dans les sites de Maîtres d'Ouvrages, n'ont pas, jusqu'ici, donné lieu à contentieux.

CONCLUSIONS

Mes conclusions personnelles font l'objet d'un document séparé.

A Grenoble, le 09 septembre 2019

Périclès MENESES

Commissaire Enquêteur